

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-046

R-3671-2008

17 avril 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Agence de l'efficacité énergétique

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision

Demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	6
2.	CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES.....	7
2.1	Portée des nouvelles dispositions de la LAEE et de la LRÉ.....	8
2.2	Cause commune, calendrier réglementaire et exigences de dépôt.....	11
2.3	Définition du concept « <i>plus d'une forme d'énergie</i> ».....	13
2.4	Guichet unique.....	14
2.5	Activités non réglementées.....	16
2.6	Processus de consultation.....	17
2.7	Rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT.....	18
3.	CIBLES, POTENTIELS ET OBJECTIFS ANNUELS.....	20
3.1	Processus de fixation des cibles de la Stratégie énergétique.....	20
3.2	Adéquation des cibles de la Stratégie énergétique et des objectifs du PEEÉNT 2007-2010.....	21
3.3	Cibles du PACC.....	23
3.4	Appréciation des objectifs d'économie d'énergie par secteur d'activité.....	24
3.5	Adéquation du potentiel et des objectifs du PEEÉNT 2007-2010.....	26
4.	PROGRAMMES ET INTERVENTIONS.....	27
4.1	Activités de réglementation.....	28
4.2	Secteur Résidentiel.....	29
4.3	Secteur Affaires.....	35
4.4	Secteur Industriel.....	37
4.5	Secteur Transports.....	40
4.6	Secteur Nouvelles technologies.....	46
5.	REVENU REQUIS 2007-2008 DE L'AEÉ.....	48
6.	REVENU REQUIS 2009-2010 DE L'AEÉ.....	49
6.1	Tronc commun.....	49
6.2	Traitement des activités non réglementées.....	51
6.3	Sommaire des charges 2009-2010.....	52
6.4	Politique de gestion de l'encaisse.....	53
7.	RÉPARTITION DU REVENU REQUIS PAR FORME D'ÉNERGIE.....	54
7.1	Principes de répartition.....	54

7.2	Séance de travail	57
7.3	Répartition du revenu requis pour l'année 2007-2008	58
7.4	Répartition du revenu requis pour l'année 2009-2010	59
7.5	Clés de répartition par programme	59
7.6	Répartition du revenu requis et impact tarifaire.....	61
8.	TESTS DE RENTABILITÉ ET IMPACT TARIFAIRE	62
8.1	Tests de rentabilité	62
8.2	Impact tarifaire ou impact relatif sur le prix au litre	67
9.	INDICATEURS DE PERFORMANCE	69
10.	MÉCANISME DE SUIVI DES PROGRAMMES ET DES INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ	70
11.	ÉVALUATION DES PROGRAMMES ET DES INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ	71
11.1	Méthodes et calendrier d'évaluation.....	71
11.2	Coûts d'évaluation	74
12.	FRAIS DES INTERVENANTS	74
	DISPOSITIF	75
	ANNEXE I	79
	ANNEXE II.....	81
	ANNEXE III	86
	ANNEXE IV	89
	ANNEXE V.....	92

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2008, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 22.11 et 24.6 de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*¹ (la LAEÉ) et des articles 31, paragraphe 4.2, 85.25 et 85.26 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la LRÉ), une demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (le PEEÉNT) couvrant la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 (la Demande).

[2] Les décisions D-2008-104, D-2008-113 et D-2008-119³ spécifient le cadre d'intervention du dossier, la procédure à suivre ainsi que les principaux thèmes abordés. La Régie s'y prononce également sur les demandes d'intervention et, comme le prévoit le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, elle précise le cadre de la participation des intervenants.

[3] À la suite d'une séance de travail tenue le 18 septembre 2008, l'AEÉ complète sa preuve par le dépôt de 18 engagements transmis à la Régie entre le 23 septembre et le 5 novembre 2008. L'AEÉ répond également à trois séries de demandes de renseignements entre le 23 octobre et le 12 décembre 2008. Enfin, l'audience orale, d'une durée de 14 jours, a lieu du 7 au 30 janvier 2009, date à laquelle le dossier est pris en délibéré.

[4] Depuis le dépôt de la Demande, en juillet 2008, des modifications ont été apportées à la preuve de l'AEÉ. Ainsi, la version réamendée du PEEÉNT 2007-2010 de l'AEÉ⁵ intègre ses réponses aux diverses demandes de renseignements ainsi qu'aux engagements pris lors de la séance de travail.

[5] Cette version reflète également les modifications apportées par l'AEÉ aux budgets de certains programmes. Ces modifications affectent notamment le secteur Résidentiel (diminution de près de 6 M\$ pour le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*) et le secteur Transports (diminution de 37 M\$

¹ L.R.Q., chapitre A-7.001.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ Décision D-2008-104, 13 août 2008; décision D-2008-113, 9 septembre 2008; décision D-2008-119, 17 septembre 2008.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 8.

⁵ Pièce B-77.

pour le programme *PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)*)⁶.

[6] Pour l'année 2009-2010, le revenu requis demandé par l'AEÉ s'élève à 85,8 M\$⁷. À l'origine, ce budget s'élevait, pour 2009-2010, à 134,2 M\$⁸.

[7] La décision interlocutoire D-2009-018⁹ approuve, pour 2008-2009, un revenu requis total de 43 826 637 \$. Ce montant, qui exclut certaines activités non réglementées, est utilisé afin de calculer la quote-part annuelle pour les programmes et les interventions de l'AEÉ.

[8] La présente décision porte sur l'ensemble des autres thèmes liés à l'examen du PEEÉNT 2007-2010, tels qu'identifiés par les décisions procédurales préalables ainsi que par la décision D-2009-018.

2. CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

[9] Les paragraphes 19, 20 et 21 de la Demande¹⁰ soulèvent des enjeux relatifs au cadre juridique instauré par l'adoption de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*¹¹ (la Loi 46).

[10] Le *Contexte du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies*¹² présente la vision de l'AEÉ en ce qui a trait à son rôle, celui de la Régie et des distributeurs, et au cadre réglementaire proposé. L'AEÉ requiert également, dans sa Demande, la reconnaissance et l'approbation de la définition du concept « *plus d'une forme d'énergie* » et de l'approche de la cause commune.

⁶ Lettre de dépôt accompagnant la pièce B-75; pièce B-77, pages 259 à 263.

⁷ Pièce B-116, page 14.

⁸ Pièce B-1, AEÉ-8, document, page 194-17.

⁹ 10 mars 2009.

¹⁰ Pièce B-1, requête.

¹¹ L.Q. 2006, chapitre 46.

¹² Pièce B-1, AEÉ-7, document 1.

[11] Dans le contexte des enjeux soulevés par la Demande, ainsi que de certains autres enjeux soulevés en cours d'audience, la Régie se prononce sur le cadre juridique et sur les principes réglementaires applicables au PEEÉNT.

2.1 PORTÉE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LAEE ET DE LA LRÉ

[12] L'AEÉ considère que le nouveau cadre juridique instauré par la Loi 46 modifie considérablement sa mission, son rôle et ses responsabilités. Son interprétation découle de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (la Stratégie énergétique)¹³ et de la Loi 46.

[13] Pour l'AEÉ, il s'agit d'un changement de paradigme :

« Primo, l'AEÉ se perçoit maître d'œuvre du Plan d'ensemble. De l'avis de l'AEÉ, la Stratégie énergétique rendue publique par le gouvernement du Québec au mois de mai 2006, telle que complétée par les amendements majeurs apportés à la Loi sur l'AEÉ et la Loi sur la Régie, par la Loi 46, a entraîné non seulement un élargissement significatif de sa mission et de ses pouvoirs, mais également une modification importante de l'encadrement législatif et réglementaire régissant les interventions en efficacité énergétique et nouvelles technologies énergétiques au Québec. La première et la plus importante de toutes les modifications est la consécration du rôle de maître d'œuvre, certains ont parlé de chef d'orchestre, de l'AEÉ pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan d'ensemble. En effet, et comme on le verra ci-après, plusieurs des nouvelles dispositions de la Loi font en sorte que c'est l'AEÉ, par opposition aux petits distributeurs réglementés, qui a la responsabilité première, et j'insiste sur le mot « première », et la mainmise sur tout ce qui se fait en la matière. De l'avis de l'AEÉ, le fait, cet important rôle de maître d'œuvre du Plan d'ensemble qui lui est confié entraîne inévitablement des conséquences importantes au chapitre des principes qui doivent gouverner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan d'ensemble, et ceci autant du point de vue opérationnel que du point de vue réglementaire. »¹⁴

[14] Tout en reconnaissant le nouveau rôle confié à l'AEÉ, plusieurs intervenants ont formulé le souhait que la Régie ne modifie pas le rôle des distributeurs d'électricité et de gaz naturel en matière d'efficacité énergétique. Ces derniers ont plaidé pour un rôle de coordination non hiérarchique, sans que l'AEÉ ne se substitue aux distributeurs. Pour sa

¹³ Pièce B-1, AEÉ-1, document 1.

¹⁴ Pièce A-29-12, pages 41 à 43.

part, l'AIEQ indique que l'interprétation proposée par l'AEÉ contribuerait à nier tout ce qui s'est fait en matière d'efficacité énergétique par les distributeurs, ce qui n'est pas possible, eu égard aux cibles à atteindre dans les meilleurs délais¹⁵. Cet intervenant mentionne plus spécifiquement, en commentant la preuve de l'AEÉ :

« Nos membres ont l'impression que le processus d'élaboration du Plan d'ensemble a été, en quelque sorte, improvisé à certains égards et qu'il a besoin d'être défini davantage par un processus ultérieur de consultation. Il relève de la preuve que l'AEÉ a voulu prendre le contrôle de l'ensemble du domaine de l'efficacité énergétique, et ce, de façon somme toute ambitieuse, s'aliénant au passage une partie de la sympathie de certains de ses partenaires essentiels. L'expression de ce cheminement se retrouve notamment dans le souhait d'une cause commune et la volonté, à peine cachée, de prendre le contrôle des programmes et prérogatives des distributeurs à terme par le biais de la notion de « plus d'une forme d'énergie ». »¹⁶

[15] S.É./AQLPA, dans son argumentation juridique, présente une analyse détaillée du nouveau cadre juridique institué par la Loi 46¹⁷. L'intervenant soutient que le législateur a fait de l'AEÉ la dépositaire de la composante efficacité énergétique de la Stratégie énergétique. Elle doit, par conséquent, s'assurer que l'ensemble des actions, y compris celles des ministères, permet l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement, tout en respectant le rôle des distributeurs d'électricité et de gaz naturel dans la planification et la livraison de leurs programmes d'efficacité énergétique.

[16] S.É./AQLPA soumet que cette autonomie est conforme au principe de la Stratégie énergétique selon lequel le PEEÉNT ne doit pas se substituer aux plans globaux en efficacité énergétique (PGEÉ) mis en œuvre par les distributeurs. Cette autonomie est également conforme à la complémentarité requise de l'AEÉ. Ce n'est, en effet, qu'après avoir pris connaissance des PGEÉ des distributeurs que l'AEÉ détermine ses propres programmes et interventions, dans la perspective de l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement.

[17] La Régie retient de la Stratégie énergétique que le gouvernement demande à l'AEÉ de présenter une vue d'ensemble des initiatives visant l'efficacité énergétique. Pour ce faire, il lui confie le soin d'élaborer un PEEÉNT visant à mieux utiliser l'énergie, sur la

¹⁵ Pièce A-29-12, page 266.

¹⁶ Pièce A-29-12, pages 273 et 274.

¹⁷ Pièce C-13-9, pages 1 à 26.

base de consultations étroites des distributeurs et des milieux concernés. La Stratégie énergétique prévoit que le PEEÉNT « *traduira la vision globale du gouvernement en matière d'efficacité énergétique et assurera une action cohérente et porteuse pour toutes les formes d'énergie. Il ne se substituera pas aux plans mis en œuvre par Hydro-Québec, par Gaz Métro et le Fonds en efficacité énergétique, et par Gazifère. Il viendra plutôt les compléter et les encadrer* ». Finalement, le gouvernement élargit la mission confiée à l'AEÉ en l'étendant, entre autres, aux nouvelles technologies énergétiques. L'AEÉ a donc pour mission d'assurer la promotion et le développement des nouvelles technologies énergétiques, en plus des mandats qu'elle assume déjà¹⁸.

[18] La Loi 46, qui donne suite aux mesures annoncées dans la Stratégie énergétique, modifie la LAÉÉ et la LRÉ. La Régie constate que les modifications apportées à la LAÉÉ et à la LRÉ établissent un nouveau cadre juridique qui prend en compte le travail déjà accompli en efficacité énergétique par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel. L'AEÉ se voit confier de nouvelles responsabilités pour les carburants et combustibles, les programmes et les interventions visant plus d'une forme d'énergie ainsi que pour les nouvelles technologies énergétiques.

[19] Ce nouveau cadre juridique ne bouleverse pas le domaine de l'efficacité énergétique au point où le prétend l'AEÉ. Il vise essentiellement à mettre en place des mesures et des moyens complémentaires permettant d'atteindre les cibles d'efficacité énergétique fixées par le gouvernement.

[20] La Régie conclut que, malgré le nouveau cadre juridique et le mandat élargi que s'est vu confier l'AEÉ, le rôle des distributeurs en matière d'efficacité énergétique n'est pas modifié. Ces derniers ont cependant des obligations additionnelles, liées au PEEÉNT, envers l'AEÉ qui l'élabore et l'administre.

[21] Par ailleurs, les nouvelles responsabilités confiées à la Régie permettent, par la mise en place d'un forum public et transparent, une participation de toutes les parties intéressées au processus triennal d'approbation du PEEÉNT et au processus annuel d'approbation des programmes, des interventions et des budgets des distributeurs réglementés et de l'AEÉ. La Régie doit également s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions mis en œuvre par les distributeurs réglementés et l'AEÉ.

¹⁸ Pièce B-1, AEÉ-7, document 1, pages 43, 46 et 65.

[22] Selon la Régie, le nouveau cadre juridique a comme objectif l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement et l'AEÉ se voit attribuer un rôle de leadership en vue de l'atteinte de ces dernières. À l'instar du gouvernement dans la Stratégie énergétique, la Régie reconnaît l'expérience des distributeurs d'électricité et de gaz naturel en matière d'efficacité énergétique. Elle reconnaît également leur rôle unique auprès de leurs clientèles respectives et opte donc pour la continuité à cet égard. La Régie confirme le rôle complémentaire de l'AEÉ par rapport à la situation actuelle, pour le secteur des Nouvelles technologies, pour les programmes et interventions visant plus d'une forme d'énergie ainsi qu'en matière de carburants et combustibles.

2.2 CAUSE COMMUNE, CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE ET EXIGENCES DE DÉPÔT

[23] L'AEÉ demande à la Régie de déclarer, qu'à compter du PEEÉNT 2010-2013, tous les programmes et interventions en efficacité énergétique et nouvelles technologies des distributeurs d'électricité et de gaz naturel soient obligatoirement intégrés au dossier du PEEÉNT aux fins de leur approbation commune par la Régie¹⁹.

[24] La Régie demande à l'AEÉ et aux distributeurs de se prononcer sur un cadre réglementaire non contraignant, efficace et chronologiquement efficient permettant à l'AEÉ, à la Régie ainsi qu'aux distributeurs de rencontrer leurs obligations respectives découlant de la LRÉ et de la LAEÉ.

[25] En réponse à cette demande, l'AEÉ propose un cadre et un calendrier réglementaires exclusivement fondés sur la tenue d'une cause commune. L'AEÉ propose que tous les programmes et interventions des distributeurs d'électricité et de gaz naturel, ainsi que les budgets y afférents, soient intégrés dans le même exercice financier que celui de l'AEÉ, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année²⁰.

[26] Pour l'AEÉ, la cause commune permet d'assurer la cohérence et l'efficacité en matière d'efficacité énergétique. Cette cause commune permet également la discussion, en un seul forum, de tous les enjeux reliés à l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies, pour toutes les formes d'énergie. Elle n'empêche pas chaque distributeur de

¹⁹ Pièce B-1, requête, paragraphes 28 à 33.

²⁰ Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, pages 3 à 11.

présenter et justifier ses programmes et ses budgets devant la Régie. L'AEÉ, pour sa part, présentera pour approbation ses programmes et ses budgets portant sur les carburants et combustibles, de même que ceux portant sur les nouvelles technologies et ses programmes visant plus d'une forme d'énergie²¹. L'AEÉ reconnaît que la loi n'impose pas la tenue d'une cause commune²².

[27] Les distributeurs d'électricité et de gaz naturel demandent essentiellement le maintien du cadre actuel en ce qui les concerne, soutenant que ce cadre a fait ses preuves, que le processus réglementaire est efficient et que l'AEÉ n'a pas démontré la nécessité de la tenue d'une cause commune. D'autres intervenants soutiennent, quant à eux, la demande de l'AEÉ au profit d'un traitement uniforme de l'efficacité énergétique.

[28] La Régie juge qu'il est prématuré de considérer la tenue d'une cause commune pour le PEEÉNT 2010-2013. Comme mentionné dans la décision D-2009-018²³, la Régie considère que la volonté du législateur est de maintenir le processus réglementaire existant pour les distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Ceux-ci présentent annuellement, dans le cadre de leurs dossiers tarifaires respectifs, leur PGEÉ à la Régie. À ce processus s'ajoute celui de l'AEÉ qui doit faire approuver son PEEÉNT aux trois ans et faire approuver annuellement ses propres programmes et interventions, dont le financement provient de la quote-part. Ce processus réglementaire pourrait être revu ultérieurement.

[29] En conséquence, la Régie rejette la tenue d'une cause commune pour le prochain PEEÉNT.

[30] Par ailleurs, la Régie juge prématuré de se prononcer dès maintenant sur un calendrier réglementaire définitif, en lien avec le PEEÉNT. Elle indique cependant, en annexe I, l'ensemble des dates de tombée de la présente décision et de la décision D-2009-018.

[31] La Régie prend acte de la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à l'effet que l'AEÉ dépose le PEEÉNT 2010-2013 le 30 juin 2009²⁴. La Régie rappelle que le prochain PEEÉNT doit, tout en intégrant les demandes et propositions de

²¹ Pièce A-29-1, pages 23 et 24.

²² Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, page 12.

²³ Pages 8 et 9.

²⁴ Pièce B-58, AEÉ-14, document 1, annexe 1.

la Régie découlant de l'examen du présent dossier, être le reflet d'une véritable consultation. Par ailleurs, compte tenu de l'article 85.26, alinéa 2, de la LRÉ, la Régie est d'avis que la demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'AEÉ doit être déposée en temps opportun pour que la Régie puisse rendre une décision à ce sujet avant le 31 mars 2010.

[32] En argumentation finale, l'AEÉ demande à la Régie un guide de dépôt semblable à ceux qui existent déjà pour les dossiers majeurs des distributeurs. L'AEÉ veut connaître les attentes de la Régie quant à la nature, au mode de présentation, au format et au degré de détail des renseignements requis pour l'étude du PEEÉNT. Elle demande aussi des rencontres avec le personnel technique de la Régie pour l'élaboration de ce guide.

[33] La Régie rappelle que l'élaboration d'un guide de dépôt fait suite à un historique de dépôt de plusieurs dossiers de même nature. Toutefois, elle comprend que l'AEÉ a besoin d'indications pour la préparation de son prochain dossier. En conséquence, la Régie inclut les exigences minimales de dépôt à l'annexe II. Celles-ci pourront être complétées à la suite de l'examen des prochains PEEÉNT et des prochaines demandes annuelles d'approbation budgétaires.

2.3 DÉFINITION DU CONCEPT « PLUS D'UNE FORME D'ÉNERGIE »

[34] L'AEÉ demande à la Régie de reconnaître et d'entériner une définition du concept « *plus d'une forme d'énergie* » apparaissant aux articles 22.1 et 22.9 de la LAEÉ et 85.26 de la LRÉ. Selon cette définition, un programme ou une intervention qui concerne plus d'une forme d'énergie peut entraîner une économie de diverses formes d'énergie, selon la ou les formes d'énergie utilisées par le consommateur, sans se substituer aux programmes spécifiques des distributeurs propres à leur forme d'énergie²⁵.

[35] L'AEÉ, tout comme les intervenants, utilise sans discernement l'expression « *multisource* » comme synonyme de « *plus d'une forme d'énergie* ».

[36] Compte tenu qu'elle a la responsabilité de la conception et du développement des initiatives visant « *plus d'une forme d'énergie* », l'AEÉ a proposé une définition de ce

²⁵ Pièce B-1, requête, paragraphes 23 à 27.

concept au Comité principal AEÉ-Distributeurs²⁶. L'AEÉ soutient qu'un consensus est intervenu avec les distributeurs d'électricité et de gaz naturel à cet égard. Cependant, selon ces derniers, la définition fait l'objet de dissensions importantes quant à son application. En audience, HQD retire même son appui à la définition²⁷.

[37] L'AEÉ soutient qu'une reconnaissance par la Régie de la définition proposée permettrait de développer et de mettre en œuvre une initiative globale prenant en compte l'ensemble des formes d'énergie. Cette démarche diminuerait les coûts et le nombre d'occasions manquées en efficacité énergétique, grâce à une promotion unique des programmes et des interventions²⁸.

[38] Afin de passer de la théorie à la pratique, HQD suggère une démarche ayant comme objectif d'analyser et d'identifier les principes et les opportunités de programmes visant plus d'une forme d'énergie. Les résultats de cette démarche devraient idéalement, selon HQD, être présentés avant que ne soit approuvé, par la Régie, un programme ou une intervention visant plus d'une forme d'énergie²⁹.

[39] Compte tenu de l'absence de consensus quant aux implications de la définition de « *plus d'une forme d'énergie* » proposée, **la Régie considère qu'il n'est pas opportun de la reconnaître ni de l'entériner**. Par ailleurs, la Régie retient la démarche proposée par HQD. Ainsi, avant de demander l'approbation d'un programme ou d'une intervention visant plus d'une forme d'énergie, l'AEÉ, en collaboration avec les distributeurs notamment, doit procéder à une analyse rigoureuse démontrant que cette solution ajoute de la valeur par rapport au statu quo.

2.4 GUICHET UNIQUE

[40] La Régie constate que la notion de guichet unique n'apparaît ni dans la Demande, ni dans la LAÉÉ ou la LRÉ. La Stratégie énergétique spécifie que : « *[d]ans le cas des programmes qui concernent plus d'une forme d'énergie, la formule du guichet unique s'appliquera* »³⁰.

²⁶ Pièce B-1, AEÉ-7, document 1, pages 11 et 12.

²⁷ Pièce A-29-9, pages 52 et 53.

²⁸ Pièce B-1, AEÉ-7, document 1, pages 11 et 12.

²⁹ Pièce A-29-13, pages 181 à 184.

³⁰ Pièce B-1, AEÉ-1, document 1, page 111.

[41] L'AEÉ fait du guichet unique un pilier de son approche en efficacité énergétique en affirmant que le PEEÉNT s'appuie sur trois principes « *le guichet unique, la cause commune et ce qui touche plus d'une forme d'énergie* »³¹.

[42] Ce positionnement de l'AEÉ est critiqué par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel, qui tiennent à maintenir leur relation privilégiée avec leurs clientèles respectives, et par certains intervenants qui se disent satisfaits de l'approche actuelle des distributeurs. De plus, les distributeurs de gaz naturel et d'électricité y voient une démarche de l'AEÉ afin de s'approprier l'exclusivité de la transmission de l'information aux consommateurs québécois.

[43] L'AEÉ indique qu'une majorité de participants à ses consultations lui ont demandé d'assumer un rôle central pour faciliter l'accès à l'information et aux différents programmes d'efficacité énergétique. Selon l'AEÉ, un guichet unique d'information permet d'importantes économies d'échelle tout en rassurant le consommateur quant à la neutralité de l'information. L'AEÉ ne demande pas que le guichet unique soit exclusif : les distributeurs qui le jugent à propos peuvent continuer à fournir de l'information en matière d'efficacité énergétique³².

[44] Le débat entourant la volonté de l'AEÉ quant au guichet unique « *exclusif* » s'est amenuisé en cours d'audience, en faveur d'un consensus autour d'un guichet central d'information, non exclusif. Le plaidoyer de l'AEÉ reflète cette nouvelle approche³³ à laquelle se rallie la majorité des intervenants.

[45] **La Régie considère que le concept de guichet unique ne constitue pas un enjeu réglementaire dans le présent dossier.** L'AEÉ fournit déjà, par son site Internet et son service de renseignements téléphoniques, un guichet central d'information aux consommateurs. La Régie prend acte du consensus intervenu quant au « *guichet central d'information non-exclusif* » de l'AEÉ, laissant toute la latitude voulue aux distributeurs pour continuer de diffuser de l'information quant à leurs programmes.

³¹ Pièce A-29-1, page 20.

³² Pièce A-29-1, pages 20 à 23.

³³ Pièce A-29-12, pages 74 à 80.

2.5 ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES

[46] Dans la décision D-2009-018, la Régie statuait que les actions 2 et 16 du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) ne pouvaient être financées par la quote-part. Elle excluait aussi les coûts associés au bois ou à la biomasse du revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part³⁴.

[47] Gaz Métro indique qu'elle est d'accord pour que le développement de programmes visant le secteur Nouvelles technologies soit financé par la quote-part. Cependant, pour l'intervenante, lorsque de tels programmes ne concernent pas l'efficacité énergétique, mais plutôt la réduction des gaz à effet de serre (GES), ils ne devraient pas être financés par la quote-part, mais plutôt par le Fonds vert du gouvernement du Québec. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'exclure du revenu requis de l'AEÉ, aux fins du calcul de la quote-part, le financement des programmes visant les nouvelles technologies qui ne concernent pas l'efficacité énergétique³⁵.

[48] Tout comme elle l'a fait pour le bois et la biomasse, l'AEÉ prétend qu'elle a l'obligation, par son nouveau mandat édicté par la loi, de promouvoir le développement de nouvelles technologies³⁶.

[49] Selon la Régie, l'analyse de la LAEEÉ (plus particulièrement des articles 17, 22.5 et 22.9) démontre que le nouveau cadre juridique a institué un mandat supplémentaire à l'AEÉ, celui de promouvoir les nouvelles technologies énergétiques.

[50] La Régie est d'avis que le questionnement soulevé par Gaz Métro est un faux débat. La Régie comprend que les nouvelles technologies énergétiques que l'AEÉ compte promouvoir entraîneront vraisemblablement des économies d'énergie.

³⁴ Pages 10 et 14.

³⁵ Pièce C-8-5, page 35; pièce A-29-10, pages 24 et 25.

³⁶ Pièce A-29-12, pages 117 et 118.

2.6 PROCESSUS DE CONSULTATION

[51] **La Régie prend acte du dépôt du rapport de consultation réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEEÉNT 2007-2010³⁷.**

[52] Plusieurs intervenants, et plus particulièrement l'ACEF de l'Outaouais, critiquent le processus de consultation mis en place par l'AEÉ dans le cadre de l'élaboration du PEEÉNT 2007-2010. Certains intervenants ont demandé que la participation au Comité principal AEÉ-Distributeurs dans le cadre du PEEÉNT 2010-2013 soit élargie, ce qui n'a pas été accueilli favorablement par l'AEÉ ni par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel.

[53] La Régie est préoccupée par la mécanique et la substance des consultations préalables au dépôt du PEEÉNT 2007-2010. Elle tient à la mise en place d'un processus permettant, notamment, de traiter des principaux enjeux soulevés par le PEEÉNT en amont de l'audience.

[54] L'AEÉ affirme être réceptive aux préoccupations soulevées et envisage de mettre en place, pour l'avenir, un processus de consultation répondant aux attentes des intervenants. Il s'agit, en l'occurrence, de la création de tables de consultation permanentes avec les personnes intéressées. L'AEÉ entend également maintenir le Comité principal AEÉ-Distributeurs qu'elle a mis sur pied, pour tenir compte du rôle particulier des distributeurs dans le cadre du PEEÉNT, mais elle souhaite que les distributeurs participent aux tables sectorielles permanentes de façon à y maximiser les échanges. De plus, ce processus pourra contribuer à améliorer la qualité des débats en audience devant la Régie.

[55] En ce qui concerne plus particulièrement la consultation requise pour l'élaboration du PEEÉNT 2010-2013, l'AEÉ constate qu'il lui sera impossible de mettre en place rapidement ces tables permanentes. Ainsi, elle préconise plutôt une approche transitoire plus informelle où elle consulterait les intervenants partageant les mêmes intérêts et préoccupations, de manière individuelle ou en petits groupes de travail, sans déposer de document³⁸.

³⁷ Pièce B-1, AEÉ-4, document 1.

³⁸ Pièce A-29-12, pages 27 à 35.

[56] Cette approche a été accueillie favorablement par les intervenants.

[57] La Régie prend acte de la proposition de l'AEÉ de mettre en place un processus de consultation permanente en continu par des tables sectorielles, tout en maintenant le Comité AEÉ-Distributeurs. La Régie prend acte de la solution transitoire proposée pour la consultation requise aux fins de l'élaboration du prochain PEEÉNT.

2.7 RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PEEÉNT

[58] Selon la LAEÉ (article 24.6), l'AEÉ doit déposer annuellement, à une date établie par la Régie, un rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT et sur l'utilisation des sommes provenant de la quote-part (ÉA). Selon la LRÉ (article 85.32), la Régie a le mandat de vérifier cet ÉA et de produire un rapport de sa vérification. Le rapport produit par la Régie doit, par la suite, être joint au rapport d'activités de l'AEÉ, que cette dernière doit déposer annuellement au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année.

[59] L'AEÉ déclare n'avoir inclus aucun ÉA dans son rapport d'activités 2007-2008, étant donné qu'à cette date le dépôt du PEEÉNT à la Régie n'avait pas eu lieu. Elle anticipe une demande de la Régie pour le rapport portant sur l'exercice 2008-2009³⁹.

[60] La Régie se prononce dans cette décision sur la forme et le moment de cette vérification pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009 de l'AEÉ.

[61] L'AEÉ propose que l'exercice prenne la forme d'une vérification administrative. La plupart des intervenants partage cette vision, mais certains proposent toutefois que ce cadre permette leur participation.

[62] L'AEÉ propose un calendrier serré pour un tel exercice. Ce calendrier débute par une demande d'information auprès des distributeurs dès le 1^{er} avril de chaque année, avec dépôt des réponses vers le 30 avril. L'AEÉ anticipe qu'une vérification, d'une durée de 30 jours en mai, en parallèle avec l'exercice de vérification du Vérificateur général, mène à un rapport de vérification de la Régie au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. Elle

³⁹ Pièce B-117, page 18; pièce A-29-7, page 119.

affirme qu'un tel processus lui permet de tenir compte des commentaires, suggestions et ordonnances pour le dépôt du prochain PEEÉNT au 30 juin⁴⁰.

[63] En ce qui concerne le rapport sur l'ÉA 2007-2008, considérant la disponibilité d'informations plus contemporaines, **la Régie juge qu'un tel rapport n'est plus pertinent. Elle ne procédera donc pas à la vérification pour cet exercice.** Toutefois, l'AEÉ admet que certains coûts relatifs à des programmes passés sont erronément inclus dans son revenu requis 2007-2008⁴¹. Elle a prévu corriger l'imputation de la provision sur prêt à risque de recouvrement dans l'exercice financier 2008-2009. **La Régie demande donc à l'AEÉ de présenter distinctement la correction relative à l'exercice 2007-2008 ainsi que sa répartition entre formes d'énergie dans son rapport sur l'ÉA 2008-2009.**

[64] En ce qui concerne le rapport sur l'ÉA 2008-2009 et les années suivantes, la Régie tient à instaurer un processus détaillé lui permettant de livrer un rapport de vérification utile et de qualité.

[65] L'exercice prendra donc la forme d'une vérification administrative. **La Régie ne retient toutefois pas le calendrier proposé par l'AEÉ.** Selon le calendrier établi par la Régie, son rapport de vérification 2008-2009 ne pourra être intégré qu'au rapport d'activités 2009-2010 de l'AEÉ.

[66] Considérant l'importance de la présentation de données contemporaines dans son rapport d'activités, la Régie propose à l'AEÉ d'y joindre un rapport préliminaire sur l'ÉA 2008-2009.

[67] Dans le cadre de l'exercice de vérification de l'ÉA, **la Régie demande à l'AEÉ d'adopter une approche basée sur des données réelles, de préférence à un mélange de données estimées et réelles, ou à la présentation de données provisoires.**

[68] L'AEÉ doit présenter les données de l'exercice de vérification de l'ÉA sous un format qui facilite à la fois le travail de vérification et la préparation du rapport. Ces données réelles doivent être, lorsque pertinent, vérifiées par le Vérificateur général afin d'éviter le dédoublement de travail.

⁴⁰ Pièce A-29-12, pages 35 à 41.

⁴¹ Pièce A-29-7, pages 49 à 52.

[69] La Régie précise que sa vérification doit porter sur deux volets distincts : l'état d'avancement du PEEÉNT en regard des cibles d'efficacité énergétique et l'utilisation des sommes provenant de la quote-part. Le rapport de vérification de l'état d'avancement du PEEÉNT porte sur les économies d'énergie, en tenant compte de tous les programmes qui contribuent à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement. Pour sa part, le rapport de vérification sur l'utilisation des sommes provenant de la quote-part porte **uniquement** sur les programmes et interventions de l'AEÉ. Cette dernière vérification requiert un examen détaillé des économies d'énergie, de la clientèle rejointe, des charges encourues et de la répartition des coûts par forme d'énergie, en comparant les données réelles avec les informations soumises dans le cadre d'un dossier visant à approuver le PEEÉNT ou le budget annuel.

[70] **La Régie demande à l'AEÉ d'utiliser, aux fins de transmission des données nécessaires aux deux volets de l'exercice de vérification, les grilles de suivi modifiées selon les ordonnances de la section 10 et de l'annexe V.**

[71] **La Régie demande à l'AEÉ de lui transmettre son rapport sur l'ÉA 2008-2009 au plus tard 30 jours après la présente décision.** Au besoin, afin de faciliter la préparation des données, le personnel technique de la Régie est disponible pour une rencontre préalable au dépôt du rapport. En annexe III, la Régie fournit une liste des informations dont elle prévoit avoir besoin pour la vérification.

[72] Dès que disponible, le rapport de vérification de la Régie sera rendu public sur son site Internet afin de permettre d'en tenir compte dans le cadre du prochain dossier de l'AEÉ.

3. CIBLES, POTENTIELS ET OBJECTIFS ANNUELS

3.1 PROCESSUS DE FIXATION DES CIBLES DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE

[73] Les cibles par forme d'énergie de la Stratégie énergétique, qui sont à la base du PEEÉNT 2007-2010, sont fixées par le gouvernement. L'AEÉ indique ne pas être en mesure d'expliquer comment ces cibles ont été déterminées, mais mentionne avoir eu des

échanges avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qui a préparé le document approuvé par le gouvernement⁴².

[74] Les cibles de la Stratégie énergétique à l'horizon 2015 sont les suivantes :

- 2 millions de tep⁴³ (2 415 millions litres d'essence) pour les carburants et combustibles;
- 950 000 tep ou 11 TWh pour l'électricité;
- 310 000 tep ou 350 Mm³ pour le gaz naturel;
- 350 000 tep pour les autres formes d'énergie.

[75] Selon l'AEÉ, ces cibles doivent être atteintes au 31 mars 2015, ce qui correspond à la fin de son année financière. L'AEÉ n'a pas évalué l'impact énergétique ou financier de ne pas inclure les neuf derniers mois de 2015 dans sa planification⁴⁴.

[76] La Régie comprend de la Stratégie énergétique que l'horizon visé pour l'atteinte des cibles s'étend jusqu'au 31 décembre 2015. La Régie note, par ailleurs, que la livraison des PGEÉ de certains distributeurs arrive à terme au 31 décembre.

[77] En conséquence, la Régie demande à l'AEÉ, dans le cadre du prochain PEEÉNT, de réajuster ses objectifs pour tenir compte du fait que l'horizon visé par la Stratégie énergétique pour les cibles s'étend jusqu'au 31 décembre 2015.

3.2 ADÉQUATION DES CIBLES DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE ET DES OBJECTIFS DU PEEÉNT 2007-2010

[78] L'AEÉ présente les cibles annuelles du PEEÉNT 2007-2010 soumises au gouvernement et approuvées par décret en février 2008⁴⁵. La cible d'économie d'énergie cumulée du PEEÉNT 2007-2010 est de 14 818 térajoules (TJ)⁴⁶.

⁴² Pièce A-29-2, pages 139 et 140.

⁴³ Tonnes d'équivalent pétrole.

⁴⁴ Pièce A-29-1, pages 89 et 90.

⁴⁵ Pièce B-1, AEÉ-3, document 2 (décret 138-2008).

⁴⁶ Pièce B-77, page 14.

[79] L'AEÉ indique que l'ensemble des initiatives prévues au PEEÉNT 2007-2010 doit permettre de réaliser des économies d'énergie de 15 275 TJ, soit 10,1 % de la cible globale fixée par la Stratégie énergétique à l'horizon 2015⁴⁷.

[80] La Régie constate que si, globalement, le PEEÉNT 2007-2010 dépasse la cible totale fixée par décret, ce n'est pas le cas pour toutes les formes d'énergie. En effet, la cible 2007-2010 sera atteinte, voire dépassée pour l'électricité (110 %), le gaz naturel (126 %), le propane (1 330 %) et le diesel (2 150 %). Par contre, seulement 7 % et 24 % de la cible 2007-2010 seront atteints respectivement dans le cas du mazout et de l'essence. La Régie observe également qu'une cible d'économie d'énergie a été établie et approuvée par décret pour le mazout lourd (1 168 TJ), alors que le PEEÉNT 2007-2010 ne comporte aucun programme pour ce type de carburant.

[81] La Régie note qu'une grande partie des économies d'énergie prévues dans le PEEÉNT 2007-2010 provient de l'électricité et du gaz naturel (97 %) et que les programmes administrés par ces distributeurs représentent 94 % de ces économies d'énergie.

[82] Les économies d'énergie déjà réalisées au 31 mars 2007 sont de 4 089 TJ pour le gaz naturel et de 5 397 TJ pour l'électricité. En ajoutant ces économies à celles prévues pour le PEEÉNT 2007-2010, la proportion de la cible 2015 qui sera atteinte en 2010 est de 63 % pour le gaz naturel et de 41 % pour l'électricité.

[83] Pour les carburants et combustibles, la contribution du PEEÉNT 2007-2010 à l'atteinte de la cible 2015 de la Stratégie énergétique est de 0,5 %. En y ajoutant les économies d'énergie prévues dans le cadre du PACC⁴⁸, l'AEÉ prévoit atteindre 13,5 % de la cible en 2010⁴⁹. Ce taux de réalisation prévu préoccupe la Régie, d'autant plus que l'AEÉ joue un rôle central dans la mise en œuvre et la réalisation des économies d'énergie pour les carburants et combustibles. Les objectifs fixés par l'AEÉ dans le cadre du PEEÉNT ne semblent pas tenir compte de l'ampleur de la cible de la Stratégie énergétique pour cette forme d'énergie.

[84] La Régie demande à l'AEÉ d'élaborer et de fournir, lors du dépôt de son prochain dossier, une stratégie de mise en œuvre lui permettant d'atteindre les cibles

⁴⁷ Pièce B-77, page 187.

⁴⁸ Pièce B-77, page 15.

⁴⁹ Pièce B-77, pages 191 à 194 : $(93 \text{ TJ} + 348 \text{ TJ} + 12 \text{ TJ} + 10 \text{ 837 TJ}) / (2 \text{ Mtep} * 0,04186 \text{ TJ/tep})$.

2015 de la Stratégie énergétique, pour les carburants et combustibles. Cette stratégie devra se baser sur les analyses de potentiel technico-économique (PTÉ) mises à jour pour cette forme d'énergie (voir section 3.5, paragraphe 100).

[85] Par ailleurs, la Régie constate que le PEEÉNT 2007-2010 déposé par l'AEÉ se limite à la période triennale 2007-2010 et ne comporte pas un horizon de 10 ans, tel que prévu dans la LAEÉ (article 22.4). Elle demande donc à l'AEÉ de couvrir un horizon de 10 ans lors de l'élaboration du prochain PEEÉNT.

3.3 CIBLES DU PACC

[86] L'AEÉ présente les cibles du PACC pour 2007-2010⁵⁰. Elle indique que les économies d'énergie provenant des actions du PACC contribuent à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique à l'horizon 2015. En audience, l'AEÉ précise qu'elle ne dispose pas d'information sur les objectifs des différentes actions du PACC à l'horizon de la Stratégie énergétique⁵¹. Elle explique également ne pas être responsable de la reddition de compte du PACC et qu'il n'y a pas de mécanisme lui permettant d'en connaître les résultats⁵². L'AEÉ identifie certaines actions du PACC qui pourraient avoir un impact sur la consommation d'électricité mais n'est pas en mesure d'évaluer cet impact⁵³.

[87] La Régie considère que le PACC est un élément qui contribue de façon significative à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique. Elle constate, comme le soulève S.É./AQLPA⁵⁴, que certaines actions du PACC peuvent avoir un impact sur la consommation de formes d'énergie autres que les carburants et combustibles, compte tenu de la substitution d'une forme d'énergie par une autre.

⁵⁰ Pièce B-77, page 15.

⁵¹ Pièce A-29-1, pages 148 à 150.

⁵² Pièce A-29-1, pages 97 et 98.

⁵³ Pièce B-84, pages 1 et 2.

⁵⁴ Pièce C-13-16, page 11.

[88] La Régie note que l'AEÉ ne dispose pas de mécanisme de suivi des résultats du PACC, ni d'informations spécifiques sur les objectifs des programmes du PACC à l'horizon de la Stratégie énergétique. La Régie juge que cette situation complique l'estimation des économies d'énergie que l'AEÉ doit prévoir pour les programmes et interventions qu'elle administre.

[89] Considérant ces éléments et dans le contexte de la décision D-2009-018⁵⁵ où elle demandait à l'AEÉ de présenter une vue d'ensemble des programmes d'efficacité énergétique, **la Régie demande à l'AEÉ de mettre en place, dès le prochain PEEÉNT, des mécanismes lui permettant de quantifier les économies d'énergie découlant des actions mises en place en dehors des actions qu'elle ou les distributeurs d'électricité et de gaz naturel administrent, notamment celles du PACC.**

[90] **Elle demande également à l'AEÉ de réviser les objectifs du PEEÉNT 2007-2010 en tenant compte de l'impact positif ou négatif des actions du PACC sur les autres formes d'énergie et de les présenter dans le cadre du PEEÉNT 2010-2013.**

3.4 APPRÉCIATION DES OBJECTIFS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

[91] L'AEÉ détaille les économies d'énergie prévues par secteur d'activité et par forme d'énergie, en distinguant ses interventions de celles des distributeurs.

Tableau 1
Économies d'énergie 2007-2010 (gigajoules)⁵⁶

Secteurs d'activité	Formes d'énergie						Total
	Électricité	Gaz	Mazout	Essence	Diesel	Propane	
Résidentiel							
AEÉ	874 126	29 452	31 974			1 663	937 215
Distributeurs	4 205 021	219 335					4 424 356
Affaires							
AEÉ			59 909			10 307	70 216
Distributeurs	2 883 016	1 778 369					4 661 385
Industriel							
AEÉ							
Distributeurs	2 676 060	2 044 817					4 720 877
Transport							
AEÉ				111 603	236 507		348 110
Nouvelles technologies							
AEÉ	4 932	586	792				6 310
Distributeurs	79 456	19 684					99 140
Total							
AEÉ	879 058	30 038	92 675	111 603	236 507	11 970	1 361 851
Distributeurs	9 843 553	4 062 205					13 905 758
	10 722 611	4 092 243	92 675	111 603	236 507	11 970	15 267 609

[92] Au total, les programmes administrés par l'AEÉ génèrent des économies d'énergie de 1,362 TJ sur la période 2007-2010. Ce total provient à 69 % du secteur Résidentiel et à 26 % du secteur Transports. Les secteurs Commercial, Industriel et Nouvelles technologies comptent pour les 5 % restants de l'objectif total.

[93] La Régie constate que 94 % des économies d'énergie prévues pour le secteur Résidentiel visent les consommateurs d'électricité. De plus, l'AEÉ ne prévoit aucune économie d'énergie, pour les programmes qu'elle administre, dans le secteur Industriel.

[94] **Selon la Régie, il apparaît évident que l'AEÉ devra concentrer ses efforts, dès le prochain PEEÉNT, sur les carburants et combustibles, tout particulièrement dans les secteurs Industriel et Transports.**

⁵⁶ Données extraites de la pièce B-77, pages 215 à 249.

3.5 ADÉQUATION DU POTENTIEL ET DES OBJECTIFS DU PEEÉNT 2007-2010

[95] L'AEÉ dépose trois études de PTÉ pour les carburants et combustibles⁵⁷. Le tableau 2 résume ces études.

Tableau 2
Études de PTÉ pour les carburants et combustibles

Études	Secteurs analysés	Potentiels identifiés
Technosim	PTÉ-Utilisation du mazout dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel (2006)	150 millions litres
Sodexpro	PTÉ-Utilisateurs industriels de produits pétroliers (2005)	415 millions litres
EcoRessources	PTÉ-Secteur des transports (2008)	1 100 millions litres
Total		1 665 millions litres

[96] La Régie constate que la cible 2015 de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles (voir section 3.1, paragraphe 74 : 2 415 millions litres) est plus élevée que la somme des potentiels identifiés dans les études déposées par l'AEÉ.

[97] Questionnée à ce sujet en audience, l'AEÉ réitère sa confiance quant à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles :

« [...] je vais revenir à mon affirmation de tout à l'heure : nous sommes très confiants d'atteindre le 2 M de tep. Plus difficile ou pas difficile, écoutez, c'est un domaine pour lequel on commence à mettre en place des programmes et je pense que, avec les actions du PACC également qu'il ne faut pas oublier, je pense qu'il y a moyen d'atteindre ces cibles, oui. »⁵⁸

⁵⁷ Pièce B-9, AEÉ-9, documents 1, 2 et 3.

⁵⁸ Pièce A-29-1, page 145.

[98] La Régie considère que l'étude du PTÉ pour une forme d'énergie ou pour un secteur donné doit résulter en un inventaire exhaustif des mesures d'économie d'énergie qui peuvent être réalisées de façon rentable. Le fait que les cibles de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles dépassent la somme des PTÉ présentés, laisse croire que l'AEÉ devra, si elle veut atteindre ces cibles, mettre en œuvre des mesures non rentables. Alternativement, cette situation suppose que ces études de PTÉ ne sont pas exhaustives et qu'il y aurait lieu de les mettre à jour et de les compléter.

[99] L'étude du PTÉ pour une forme d'énergie ou pour un secteur donné est préalable à l'établissement des cibles pour cette forme d'énergie ou pour ce secteur. C'est également cette étude du PTÉ qui identifie les mesures les plus rentables à retenir lors de la conception des programmes permettant d'atteindre les cibles fixées.

[100] **La Régie demande à l'AEÉ, pour le prochain PEEÉNT, de mettre à jour ses études de PTÉ pour les carburants et combustibles de façon à être en mesure de mettre en place une stratégie pour assurer l'atteinte des cibles 2015.** Actuellement, avec l'information à sa disposition, la Régie émet des réserves quant à la capacité de l'AEÉ de mettre en place des programmes permettant d'atteindre les cibles de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles.

4. PROGRAMMES ET INTERVENTIONS

[101] Dans la présente section, la Régie se prononce sur les objectifs, les modalités, l'impact énergétique et le budget associés aux programmes et aux interventions déployés par l'AEÉ pour 2009-2010.

[102] Dans le cas des programmes en conception et des projets-pilotes, les objectifs, modalités, impacts et coûts doivent encore être définis ou précisés. Par conséquent, la Régie n'est pas en mesure d'approuver ces programmes de façon spécifique. En revanche, elle doit se prononcer sur le caractère raisonnable des budgets de conception demandés.

[103] Le budget accordé dans cette décision pour permettre à l'AEÉ de compléter la conception de ces programmes ne constitue donc pas une approbation de ceux-ci par la Régie. Lorsque l'AEÉ demandera l'approbation de ces différents programmes et de leurs

budgets respectifs, la Régie s'attend à obtenir au minimum les informations mentionnées à l'annexe II.

4.1 ACTIVITÉS DE RÉGLEMENTATION

Réglementation des appareils

[104] L'AEÉ désire harmoniser la réglementation du Québec avec la réglementation du Canada en ce qui a trait aux appareils. Les appareils visés incluent les électroménagers, les moteurs, les transformateurs, les thermostats et les appareils d'éclairage, de chauffage et de climatisation. L'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les appareils est prévue, selon l'AEÉ, pour le 1^{er} janvier 2010.

[105] L'AEÉ demande un budget de 468,9 k\$ en 2009-2010. En 2008-2009, le budget demandé était de 251,8 k\$. La Régie, dans la décision D-2009-018, avait accordé un budget de 51,7 k\$ pour cette activité pour l'exercice 2008-2009. L'AEÉ ne justifie pas la hausse de budget demandé pour 2009-2010.

[106] Dans les circonstances, **la Régie juge raisonnable d'accorder un budget de 200,0 k\$ pour cette activité.**

Réglementation du bâtiment

[107] La Régie note que le Plan de travail sur les interventions législatives et réglementaires en efficacité énergétique des bâtiments déposé par l'AEÉ⁵⁹ prévoit qu'une nouvelle réglementation relative à la construction dans le secteur Résidentiel doit être mise en vigueur en 2011-2012.

[108] Par ailleurs, l'activité de réglementation du bâtiment correspond à l'action 2 du PACC. Étant donné que la Régie exclut le coût associé aux activités du PACC du revenu requis de l'AEÉ, **le budget de réglementation du bâtiment, au montant de 1,53 M\$, n'est pas accordé.**

⁵⁹ Pièce B-78.

4.2 SECTEUR RÉSIDENTIEL

Tableau 3
Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Résidentiel en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	19 728 691	14 100 000
<i>PER.102-Novoclimat (volet Unifamilial)</i>	11 171 846	11 171 846
<i>PER.102-Novoclimat (volet Logements)</i>	4 551 431	4 100 000
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	9 893 546	9 893 546
<i>Programmes en conception</i>	1 033 822	500 000
<i>PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé) (projet-pilote)</i>	3 484 797	1 000 000
Total	49 864 133	40 765 392

Programmes déployés

PER.101-Rénoclimat

[109] L'AEÉ demande l'approbation du programme *PER.101-Rénoclimat*. Du point de vue commercial, il s'agit du maintien du programme, sans modification, tel que livré par l'AEÉ et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel avant 2008.

[110] Pour ce programme, l'AEÉ prévoit des économies unitaires d'électricité de 6 450 kWh/participant, en précisant que cette valeur représente 25 % de la consommation moyenne des résidences chauffées à l'électricité ayant participé au programme *PER.101-Rénoclimat*. HQD évalue cette consommation moyenne à 25 154 kWh⁶⁰. Elle propose une économie d'énergie unitaire de 4 000 kWh/participant, correspondant aux résultats historiques du programme⁶¹.

⁶⁰ Pièce B-109, AEÉ-18, document 6, page 1.

⁶¹ Pièce C-1-6, document 1, page 66.

[111] La Régie constate que les mesures du programme *PER.101-Rénoclimat* visent à réduire la consommation de chauffage⁶². Elle considère donc que le pourcentage d'économie d'énergie retenu ne peut s'appliquer qu'à la consommation spécifique de cet usage. La valeur de 4 000 kWh/participant utilisée par HQD apparaît donc plus appropriée.

[112] La Régie constate que l'économie unitaire prévue pour les consommateurs de mazout léger est plus de deux fois plus importante que celle des consommateurs de gaz naturel, en équivalent énergétique⁶³. La Régie constate également que l'économie unitaire retenue pour les consommateurs de mazout léger dans le cadre du programme *PER.101-Rénoclimat*, un programme de rénovation, est 92 % plus élevée que celle utilisée dans le cadre du programme *PER.102-Novoclimat*, un programme de construction⁶⁴.

[113] La Régie demande à l'AEÉ d'utiliser des économies d'énergie unitaires de 4 000 kWh/participant pour l'électricité. Pour le mazout léger, elle demande à l'AEÉ de valider les économies unitaires et de déposer les résultats de cette validation lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011.

[114] Pour 2009-2010, l'AEÉ demande un budget de 19,7 M\$ pour le programme *PER.101-Rénoclimat*. Dans la décision D-2009-018, la Régie a accordé 12,0 M\$ du budget demandé de 14,4 M\$ pour 2008-2009.

[115] La Régie note que les subventions comptent pour 81 % du budget prévu pour 2009-2010⁶⁵.

[116] Le nombre de participants passe d'environ 12 700 en 2007-2008 (réel) à une prévision de 25 000 en 2009-2010. Compte tenu des résultats réels de l'AEÉ pour les neuf premiers mois de 2008-2009⁶⁶, la Régie considère que la prévision de participation pour 2009-2010 est très optimiste.

⁶² Pièce B-77, page 35.

⁶³ Pièce B-112 : 1 500 litres de mazout*38,68MJ/litre = 58 GJ et 713 m³ de gaz naturel*37,89MJ/m³ = 27 GJ.

⁶⁴ Pour le programme *PER.102-Novoclimat*, l'économie unitaire des consommateurs de mazout est de 782 litres/participant.

⁶⁵ Pièce B-116, (15 988 850 \$/19 728 692 \$).

⁶⁶ Pièce B-115, fichier AEÉ_NovoUnif-RepEng24, onglet Rénoclimat.

[117] **Considérant l'historique du programme, et réajustant les objectifs de participation en conséquence, la Régie accorde, pour 2009-2010, un budget de 14,1 M\$ pour le programme PER.101-Rénoclimat.**

PER.102-Novoclimat

[118] L'AEÉ demande l'approbation des volets *Unifamilial* et *Logements* du programme PER.102-Novoclimat. Dans les deux cas, il s'agit du maintien du programme, sans modification, tel que livré par l'AEÉ et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel avant 2008.

[119] Pour 2009-2010, l'AEÉ demande des budgets de 11,2 M\$ et 4,6 M\$, respectivement, pour les volets *Unifamilial* et *Logements*. Dans la décision D-2009-018, la Régie a accordé 13,1 M\$ du budget demandé de 14,7 M\$ pour les deux volets du programme pour 2008-2009⁶⁷.

[120] La Régie note que les subventions aux participants représentent respectivement 82 % et 62 % des budgets prévus pour les volets *Unifamilial* et *Logements* en 2009-2010⁶⁸.

[121] L'AEÉ ne prévoit aucun participant au volet *Logements* parmi les consommateurs de mazout et de propane mais mentionne qu'elle répondra aux demandes qui se présenteront, le cas échéant⁶⁹.

[122] **Considérant l'historique du programme, la Régie accorde, pour 2009-2010, le budget demandé par l'AEÉ pour le volet *Unifamilial* et accorde un budget de 4,1 M\$ pour le volet *Logements* du programme PER.102-Novoclimat.**

[123] L'AEÉ dépose le rapport d'évaluation relatif au volet *Logements* du programme PER.102-Novoclimat⁷⁰. Ce rapport fait état d'économies unitaires de 3 400 kWh/participant pour l'électricité et de 164 m³/participant pour le gaz naturel. Ces valeurs sont plus basses que celles utilisées par l'AEÉ pour établir ses prévisions⁷¹. La

⁶⁷ Page 18.

⁶⁸ Pièce B-116, (*Unifamilial* : 9 180 593 \$/11 171 846 \$, *Logements* : 2 819 980 \$/4 551 431 \$).

⁶⁹ Pièce B-77, page 31.

⁷⁰ Pièce B-9, AEÉ-9, document 16.1.

⁷¹ Pièce B-112.

Régie note que le taux de réalisation des économies d'énergie par rapport aux objectifs a été de 53 % pour l'électricité et de 45 % pour le gaz naturel au cours de la période 2004-2006. Elle note également que l'évaluation ne permet pas de quantifier les effets de distorsion et que l'évaluateur retient l'hypothèse que les économies nettes sont égales aux économies brutes. L'AEÉ fixe à zéro tous les effets de distorsion pour les deux volets du programme.

[124] La Régie demande à l'AEÉ d'intégrer les résultats de l'évaluation du volet *Logements* aux paramètres du programme et de les soumettre à la Régie lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011 du programme. Elle lui demande également d'évaluer le taux d'opportunité des volets *Unifamilial* et *Logements* et d'en présenter les résultats à la même occasion.

PER.501-Éconologis

[125] L'AEÉ demande l'approbation du programme *PER.501-Éconologis* (volets 1 et 2), destiné aux ménages à faible revenu (MFR). Il s'agit du maintien du programme, sans modification, tel que livré par l'AEÉ et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel avant 2008.

[126] Pour 2009-2010, l'AEÉ demande un budget de 9,9 M\$. Dans la décision D-2009-018, la Régie approuve le budget demandé de 8,8 M\$ pour 2008-2009.

[127] La Régie constate que les subventions comptent pour 89 % du budget prévu pour 2009-2010. Le nombre de participants passe, quant à lui, d'un peu plus de 12 000 en 2007-2008 à une prévision d'environ 29 000 en 2009-2010.

[128] L'AEÉ dépose le rapport d'évaluation relatif au programme *PER.501-Éconologis*⁷². Ce rapport porte, entre autres, sur les économies unitaires du programme ainsi que sur certains effets de distorsion (effritement et autres). La Régie constate que les économies unitaires évaluées ont été intégrées par l'AEÉ dans ses hypothèses de programme mais que ce n'est pas le cas pour les effets de distorsion.

[129] La Régie demande à l'AEÉ d'intégrer les résultats de l'évaluation aux paramètres du programme, en ce qui a trait notamment aux effets de distorsion, et

⁷² Pièce B-9, AEÉ-9, document 16.2.

de les soumettre à la Régie lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011 du programme.

[130] Le rapport d'évaluation montre également qu'entre 2004 et 2006, le programme n'a atteint que 38 % des économies totales prévues pour les consommateurs d'électricité, et 17 % pour les consommateurs de gaz naturel, parce que les taux de participation ont été plus faibles que prévu. Compte tenu des conclusions du rapport d'évaluation, la Régie considère que les prévisions de participation pour 2009-2010 sont très optimistes.

[131] Cependant, tenant compte que le nombre de participants prévu augmente sans que les budgets ne soient augmentés dans la même proportion, et considérant l'historique du programme, **la Régie accorde, pour 2009-2010, le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation du programme *PER.501-Éconologis*.**

Programmes en conception et projets-pilotes

[132] L'AEÉ demande un budget de 1,0 M\$ en 2009-2010 pour la conception et le développement de programmes dans le secteur Résidentiel⁷³. Elle demande également, pour cette même année, un budget de 3,5 M\$ pour le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les MFR (volet privé)*.

[133] Pour 2008-2009, la demande budgétaire était de 163,7 k\$ pour la conception et le développement de programmes et de 20,5 k\$ pour le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les MFR (volet privé)*, budgets qui ont été accordés par la Régie dans la décision D-2009-018.

[134] La Régie note que les demandes 2008-2009 et 2009-2010 ne concordent pas. Certains programmes pour lesquels l'AEÉ demandait des budgets de développement en 2008-2009 ne font pas partie de la demande budgétaire 2009-2010. Par ailleurs, elle ne demande aucun budget pour des programmes en développement identifiés comme des priorités d'action dans sa preuve⁷⁴.

⁷³ Pièce B-77, page 200.

⁷⁴ Pièce B-77, pages 91 à 93; programmes *PER.101C-Rénoclimat (volet 4 à 20 logements)*, *PER.101D-Rénoclimat (volet 21 logements et plus)*, *PER.104-Postréglementation*, *PER.405-Diagnostic résidentiel Mieux consommer (plus d'une forme d'énergie)*, *PER.406-Rendre l'évaluation énergétique obligatoire lors de transactions immobilières*, *PER.502C-MFR (volet social et communautaire – intégration du mazout et du propane)* et *PER.510-Étude de marché approfondie permettant de caractériser la clientèle à faible revenu*.

[135] La Régie constate que les changements réglementaires prévus par l'AEÉ en 2011-2012⁷⁵ pourraient affecter la mise en place du programme *PER.105-Autoconstructeurs*. Elle constate également que l'AEÉ projette le développement du programme *PER.103-Habitations nordiques* sans égard aux coûts évités. Dans ce dernier cas, la Régie rappelle qu'HQD est déjà active en matière d'efficacité énergétique auprès des réseaux autonomes, dont plusieurs sont situés au nord du 50^e parallèle, et qu'il est opportun que l'AEÉ coordonne ses efforts avec ce distributeur.

[136] La Régie juge raisonnable d'accorder une enveloppe globale de 500,0 k\$ pour la conception de programmes dans le secteur Résidentiel.

[137] Pour le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*, l'AEÉ demande des budgets pour l'aide financière⁷⁶ mais ne prévoit aucun participant pour le programme en 2009-2010⁷⁷. Elle n'a pas encore établi les modalités du programme⁷⁸, ni effectué d'analyse de rentabilité. Elle mentionne vouloir mettre en œuvre le programme à l'automne 2009. Le budget demandé, soit 3,5 M\$, apparaît élevé compte tenu qu'il n'y a aucun participant prévu en 2009-2010.

[138] S.É./AQLPA mentionne dans sa preuve une collaboration entre HQD et la ville de Montréal, visant une clientèle similaire à celle visée par le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*⁷⁹.

[139] En conséquence, la Régie accorde à l'AEÉ un budget de 1 M\$ pour la réalisation du programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)* sur une base pilote. Elle demande à l'AEÉ de coordonner ses activités de développement avec celles d'HQD dans le cadre de sa collaboration avec la Ville de Montréal et d'en présenter les résultats lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011 de ce programme, le cas échéant.

[140] L'AEÉ pourra demander l'approbation du programme pour sa mise en œuvre lorsque ses modalités seront connues.

⁷⁵ Pièce B-78.

⁷⁶ Pièce B-116.

⁷⁷ Pièce B-112, tableau 40.1.

⁷⁸ Pièce B-77, page 68.

⁷⁹ Pièce C-13-16, page 58; dossier R-3677-2008, pièce HQD-14, document 1, page 27.

4.3 SECTEUR AFFAIRES

Tableau 4
Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Affaires en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces</i>	1 346 420	1 346 420
<i>Programmes en conception</i>	1 184 125	800 000
Total	2 530 545	2 146 420

Programmes déployés

*PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces*⁸⁰

[141] Le programme *PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces* offre des aides financières pour deux volets : *Études de faisabilité* et *Aide à l'implantation*. Sont admissibles les rénovations majeures, les nouvelles constructions et les agrandissements de bâtiments qui utilisent du mazout et du propane en proportion significative pour des besoins de chauffage de l'air.

[142] Les *Études de faisabilité* ne se limitent pas au mazout et au propane et elles peuvent être subventionnées à 50 %, jusqu'à un maximum de 7 500 \$. Les participants sont dirigés vers les distributeurs de gaz naturel et d'électricité pour les aides à l'implantation, mais doivent défrayer au moins 25 % du coût des études.

[143] Pour 2009-2010, l'AEÉ demande un budget de 1,35 M\$, dont 960,0 k\$ en aide financière⁸¹. Les retombées du programme sont estimées à 70 000 gigajoules (GJ)⁸².

⁸⁰ Pièce B-77, pages 101 et 102; pièce B-28, AEÉ-10, document 1, pages 42 à 47.

⁸¹ Pièce B-116, item 3050.

⁸² Pièce B-82, diapositive 4.

[144] Le GRAME veut s'assurer que les propriétaires d'immeubles résidentiels multi-logements, notamment ceux à loyer modique, soient desservis par le programme *PEA.101*, s'ils ne sont pas admissibles aux programmes résidentiels⁸³.

[145] La Régie prend note de la préoccupation du ROÉÉ sur la méthode retenue par l'AEÉ pour calculer les économies d'énergie et les subventions accordées. Le scénario de référence de l'AEÉ diffère de ceux des distributeurs de gaz naturel et d'électricité⁸⁴.

[146] La Régie comprend que l'AEÉ entend concentrer ses efforts sur les consommateurs de mazout et de propane du secteur Affaires. Elle est d'avis que le volet *Études de faisabilité* pourrait constituer un programme visant « *plus d'une forme d'énergie* ». Cependant, tenant compte de l'opinion exprimée à la section 2.3, paragraphe 39, l'AEÉ devra, avant d'élargir ce programme aux consommateurs utilisant d'autres sources d'énergie que le mazout et le propane, poursuivre ses discussions avec les distributeurs concernés et procéder à une analyse démontrant que cette solution ajoute de la valeur par rapport au statu quo.

[147] La Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation du programme *PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces*.

Programmes en conception

[148] L'AEÉ présente les programmes *PEA.104-Programme d'encouragement à la conception de bâtiments efficaces*, *PEA.107-Programme d'accompagnement pour le petit commercial*, *PEA.129-Aide à l'élaboration d'un plan intégré d'action en efficacité énergétique* et *PEA.131-Recommissioning*, comme étant des programmes en conception⁸⁵. Elle demande un total de 1,2 M\$ pour leur conception et leur développement⁸⁶.

[149] En ce qui a trait spécifiquement au programme *PEA.129-Aide à l'élaboration d'un plan intégré d'action en efficacité énergétique* qui s'adresse aux municipalités pour les aider à mettre en œuvre des mesures dans l'ensemble de leurs activités, la Régie juge opportun qu'un portrait de la consommation énergétique du secteur municipal dans toutes

⁸³ Pièce C-9-17, diapositives 10 et 11.

⁸⁴ Pièce C-12-10, pages 9 et 10.

⁸⁵ Pièce B-77, pages 97, 123 à 125, 132 et 133; pièce B-82.

⁸⁶ Pièce B-116, items 3030, 3080, 4020, 5010 et 5040.

ses activités soit établi de manière à connaître la proportion des différentes formes d'énergie utilisées de ce secteur, ainsi que les catégories tarifaires concernées.

[150] L'AEÉ doit présenter une vue d'ensemble des programmes d'efficacité énergétique contribuant à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique⁸⁷ afin de déterminer adéquatement ses interventions à venir. La Régie considère donc important que l'AEÉ, dans le cadre du programme *PEA.131-Recommissioning*, assure un suivi étroit du projet-pilote de *recommissioning* du ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport afin d'être en mesure d'en comprendre les impacts et d'en évaluer les retombées possibles dans d'autres secteurs de marché.

[151] **La Régie juge raisonnable, considérant la preuve soumise, d'approuver une enveloppe budgétaire globale de 800,0 k\$ pour la conception et le développement de programmes du secteur Affaires.**

4.4 SECTEUR INDUSTRIEL

Tableau 5

Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Industriel en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>Programmes en conception</i>	733 961	350 000
<i>PEI.101-Aide à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour le secteur serricole (projet-pilote)</i>	1 167 854	1 167 854
<i>PEI.102-Processus de gestion de l'énergie (projet-pilote)</i>	347 491	347 491
Total	2 249 306	1 865 345

⁸⁷ Décision D-2009-018, page 10.

Programmes en conception et projets-pilotes

[152] L'AEÉ présente les programmes *PEI.103-Programme de financement des investissements en efficacité énergétique* et *PEI.108-Efficacité énergétique dans le secteur agroalimentaire*, comme étant des programmes en conception⁸⁸. Elle demande un total de 734,0 k\$ pour leur conception et leur développement⁸⁹.

[153] En ce qui a trait au programme *PEI.103-Programme de financement des investissements en efficacité énergétique*, HQD rappelle avoir démontré, dans le cadre du dossier tarifaire R-3610-2006, que la disponibilité de financement additionnel n'est pas, dans l'industrie, la principale barrière à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique⁹⁰.

[154] L'AQCIE/CIFQ/ACIG souligne que :

« Le financement des projets dans le domaine thermique pour le secteur industriel devrait être constitué à partir d'un syndicat d'institutions prêteuses dont le capital serait garanti par le gouvernement du Québec. Les coûts de cette garantie devraient être assumés par le Fonds Vert et non au moyen d'une quote-part payée à l'AEÉ. Les prêts, remboursables à même les économies d'énergie, consentis à des conditions avantageuses aux entreprises, abaisseraient le coût de capital et entraîneraient des investissements importants qui généreraient des retombées économiques structurantes pour le Québec. Ils permettraient également des réductions d'émissions de GES. »⁹¹.

[155] La Régie note le commentaire d'HQD et la recommandation de l'AQCIE/CIFQ/ACIG et **demande à l'AEÉ d'en tenir compte dans sa réflexion sur le programme *PEI.103-Programme de financement des investissements en efficacité énergétique*.**

[156] **La Régie juge raisonnable d'approuver une enveloppe budgétaire globale de 350,0 k\$ pour la conception et le développement de programmes du secteur Industriel.**

⁸⁸ Pièce B-77, page 145; pièce B-83, diapositives 15 à 18.

⁸⁹ Pièce B-116, items 8021 et 8040.

⁹⁰ Pièce C-1-6, pages 31 et 32.

⁹¹ Pièce C-5-12, page 5.

PEI.101-Aide à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour le secteur serricole (projet-pilote)⁹²

[157] Le programme *PEI.101– Aide à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour le secteur serricole* est un projet-pilote visant une trentaine de serres qui ont été identifiées en 2007-2008 dans le cadre d'un projet-pilote d'audits énergétiques d'HQD et de Gaz Métro. L'AEÉ veut faciliter l'implantation de mesures d'efficacité énergétique dans ce secteur et faciliter l'accès aux programmes existants des deux distributeurs. Le projet-pilote cherche à étendre aux produits pétroliers les mesures proposées par ces deux distributeurs, et s'arrime au plan d'action global du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour venir en aide à l'industrie de la culture en serres.

[158] Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 1,2 M\$, dont 1,0 M\$ en aide financière⁹³. La Régie comprend que ce projet-pilote vise les serres qui ont fait l'objet d'audits énergétiques.

[159] **La Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ce projet-pilote.**

PEI.102-Processus de gestion de l'énergie (projet-pilote)⁹⁴

[160] Le programme *PEI.102-Processus de gestion de l'énergie* est un projet-pilote visant à créer la fonction *Gestion de l'énergie* au sein des petites, moyennes ou grandes industries. Le programme propose une activité de sensibilisation et de démonstration et veut mener à l'implantation de systèmes de mesure et de suivi en continu des consommations d'énergie.

[161] L'objectif de l'AEÉ est d'atteindre des économies typiques d'énergie de 3 % à 15 %, mais aucun objectif d'économie d'énergie ni de participation n'est identifié pour 2009-2010. Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 347,5 k\$, dont 200,0 k\$ en aide financière⁹⁵.

⁹² Pièce B-77, page 138; pièce B-83, diapositives 7 et 8.

⁹³ Pièce B-116, item 8022.

⁹⁴ Pièce B-77, pages 139 et 140; pièce B-83, diapositives 9 à 14; pièce B-90, pages 32 à 35 et 41 à 46.

⁹⁵ Pièce B-116, item 8030.

[162] HQD et Gaz Métro confirment l'intérêt d'aider les entreprises à apprendre à mieux gérer leur consommation d'énergie, mais ajoutent qu'il est encore difficile d'évaluer avec précision l'impact en économies d'énergie d'une telle démarche⁹⁶. Gaz Métro précise que cette initiative implique aussi les associations professionnelles et industrielles et peut être appliquée au secteur Affaires, notamment institutionnel.

[163] **La Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ce projet-pilote.**

4.5 SECTEUR TRANSPORTS

Tableau 6

Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Transports en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)</i>	6 600 182	0
<i>Programmes en conception</i>	1 169 830	800 000
<i>PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)</i>	520 166	520 166
<i>PETR.201-Formation des conducteurs de véhicules lourds aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)</i>	740 568	740 568
Total	9 030 746	2 060 734

⁹⁶ Pièce A-29-9, pages 119 à 121; pièce A-29-10, pages 114 à 118.

Programmes déployés

*PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)*⁹⁷

[164] Seul le volet 1 de ce programme serait prêt à être déployé en 2009-2010. Il s'agit d'un incitatif financier à l'achat d'un véhicule neuf à faible consommation, basé sur le différentiel de consommation par rapport au véhicule remplacé. Dans sa Demande, l'AEÉ réclame, pour le volet 1 du programme, un budget de 2,7 M\$ pour 2008-2009 et de 43,89 M\$ pour 2009-2010⁹⁸. L'AEÉ prévoyait lancer le volet 1 du programme en avril 2009, puis a finalement reporté son lancement à la fin de l'année 2009. Le budget réclamé est alors révisé à 166,0 k\$ pour 2008-2009 et à 6,6 M\$ pour 2009-2010⁹⁹.

[165] En audience, l'AEÉ précise que, considérant la baisse importante du prix de l'essence, elle juge opportun de retarder le lancement de ce programme afin de valider les résultats d'un sondage réalisé au printemps 2008 auprès de 1 500 personnes¹⁰⁰.

[166] Le ROEÉ rappelle que, parmi toutes les mesures évaluées visant à favoriser l'économie de carburants dans le transport terrestre, l'imposition de normes de consommation aux véhicules légers neufs est celle offrant le plus grand PTÉ. L'AEÉ devrait s'impliquer dans ce dossier, dont l'importance est essentielle dans l'atteinte des cibles du PEEÉNT. Le ROEÉ relève que les cibles d'économie de carburants et combustibles visées pour le premier PEEÉNT 2007-2010 représentent seulement 0,08 % de la consommation annuelle atteinte en 2005 et leur atteinte accuse un retard important.

[167] Le ROEÉ recommande de rejeter le volet 1 du programme car il ne respecte pas le principe de l'utilisateur-payeur. Ce volet récompense les acheteurs de véhicules à faible consommation, mais pas ceux qui en conduisent déjà un, et fait des propriétaires de véhicules à grosse consommation les plus grands bénéficiaires potentiels des incitatifs versés. Compte tenu du PTÉ associé au secteur Transports, le ROEÉ suggère à l'AEÉ d'exercer ses pouvoirs de recommandation au gouvernement afin d'introduire, en

⁹⁷ Pièce B-77, pages 150 à 152; pièce B-89, diapositives 7, 17 et 18.

⁹⁸ Pièce B-1, AEÉ-8, document 1, pages 139 et 140.

⁹⁹ Pièce B-116, item 7010.

¹⁰⁰ Pièce A-29-13, pages 256 à 260.

collaboration avec les organismes et ministères concernés, un système de remise annuelle sur les droits d'immatriculation¹⁰¹.

[168] S.É./AQLPA favorise la modulation selon une formule de redevances-remises sur les droits d'immatriculation en fonction de la consommation des véhicules comme modification importante à ce programme. Il recommande que le programme modifié soit suivi et coordonné avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)¹⁰².

[169] L'ACEF de Québec estime que « *l'AEÉ devrait revoir son mode d'intervention dans le domaine des transports des personnes afin de favoriser d'abord le transport en commun, le covoiturage et un meilleur aménagement des villes* »¹⁰³.

[170] L'UC recommande à la Régie de rejeter le programme *PETR.101* dans la forme proposée. Cette intervenante invite l'AEÉ à utiliser son pouvoir de recommandation dans le but de mettre en place un programme de « *taxation avec remise* ». Elle demande également à l'AEÉ de mettre en place de nouvelles règles d'étiquetage éconergétique pour les véhicules neufs et d'élargir graduellement ces règles aux véhicules usagés¹⁰⁴.

[171] L'AEÉ explique qu'un système de redevance-remise paraît effectivement intéressant, mais que les acheteurs préfèrent des subventions. Par ailleurs, elle ne peut intervenir dans les droits d'immatriculation de la SAAQ. Elle reconnaît qu'elle n'a pas utilisé son pouvoir de recommandation au gouvernement pour un tel système de redevance-remise¹⁰⁵.

[172] La Régie constate que les intervenants formulent de nombreuses critiques à l'égard du programme proposé. Elle constate également que les subventions du programme ne visent pas à réduire un surcoût pour des spécifications particulières qui rendraient les véhicules ciblés plus chers à l'acquisition que des véhicules identiques plus énergivores. Le programme vise, de manière générale, à favoriser l'achat de véhicules moins énergivores, ce qui inclut de plus petits véhicules de base, plus économiques à l'achat. La Régie n'est pas en mesure d'allouer une valeur monétaire à une perte relative de confort ou à un changement de catégorie de véhicule pouvant justifier des subventions pour une mesure d'efficacité énergétique qui n'entraîne que des surcoûts négatifs.

¹⁰¹ Pièce C-12-9, pages 17 et 22.

¹⁰² Pièce C-13-10, pages 118 à 122.

¹⁰³ Pièce C-2-7, pages 40 et 41.

¹⁰⁴ Pièce C-14-6, pages 11 à 14.

¹⁰⁵ Pièce A-29-4, pages 49 à 57, 112 à 117 et 146 à 150.

[173] La Régie constate également que les modalités d'application du programme sont complexes.

[174] **En conséquence, la Régie rejette le programme *PETR.101-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation* et refuse le budget de 6,6 M\$ associé au volet 1 du programme pour 2009-2010.**

[175] La Régie note que plusieurs intervenants proposent que ce type de programme soit financièrement neutre par l'utilisation du modèle *bonus-malus*. **La Régie est d'avis que cette question mérite d'être examinée plus à fond par l'AEÉ. Pour ce faire, la Régie demande à l'AEÉ d'utiliser une partie du budget de conception accordé pour le secteur Transports.**

Programmes en conception et projets-pilotes

[176] L'AEÉ présente les programmes *PETR.101-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volets II et III)*, *PETR.103-Programme d'inspection et d'entretien sur les composantes mécaniques ayant une incidence sur la consommation de carburant*, *PETR.104-Programme visant l'utilisation de sources d'énergie alternatives pour véhicules légers*, *PETR.202-Programme visant l'adoption par le marché de spécifications mécaniques optimales*, *PETR.203-Développement de bonnes pratiques en matière d'intermodalité route-rail-maritime et de logistique* et *PETR.204-Programme visant l'utilisation de sources d'énergie alternatives pour véhicules lourds* comme étant des programmes en conception¹⁰⁶. Elle demande un total de 1,2 M\$ pour leur conception et leur développement¹⁰⁷.

[177] Concernant le programme *PETR.103*, la Régie note que l'AEÉ est encore à la recherche des composantes mécaniques ayant une incidence sur la consommation de carburant des véhicules, dont la dysfonction pourrait être détectée lors de contrôles périodiques. Les résultats de cette analyse devront être connus avant que la Régie puisse apprécier la pertinence pour l'AEÉ de déployer un tel programme.

¹⁰⁶ Pièce B-77, pages 155 à 157 et 163.

¹⁰⁷ Pièce B-116, items 7021, 7030, 7051, 7060 et 7070.

[178] En ce qui concerne les programmes visant la substitution des produits pétroliers par des biocarburants, la Régie s'attend à obtenir plus d'information sur les économies d'énergie pouvant découler d'un tel programme.

[179] **La Régie juge raisonnable d'approuver une enveloppe budgétaire globale de 800,0 k\$ pour la conception et le développement de programmes du secteur Transports.**

PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)¹⁰⁸

[180] L'AEÉ propose un projet-pilote auprès de quatre groupes de 25 conducteurs de flottes privées de véhicules et demande un budget de 520,0 k\$ pour sa réalisation. Une formation théorique livrée par la SAAQ est suivie d'essais routiers encadrés par un instructeur. L'impact de la formation est évalué avant et après la formation, au moyen d'un ordinateur de bord. L'AEÉ explique que le programme grand public doit démarrer après 2009 puisque le marché visé et les modalités du programme restent à déterminer.

[181] **Pour 2009-2010, la Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ce projet-pilote¹⁰⁹.**

[182] L'AEÉ estime que la formation permet des économies d'énergie de 10 % à court terme et que l'impact du projet-pilote correspond à 2,8 millions de litres d'essence et 70 000 litres de diesel économisés à partir de 2009-2010¹¹⁰.

¹⁰⁸ Pièce B-77, pages 153 et 154; pièce B-89, diapositives 21 à 25.

¹⁰⁹ Pièce B-116, item 7020.

¹¹⁰ Pièce B-77, page 154.

[183] Selon la Régie, l'estimé de l'impact énergétique du projet, en litres économisés, apparaît démesuré. **Elle demande à l'AEÉ de lui présenter, dans le cadre de sa demande d'approbation du budget 2010-2011, l'impact énergétique annuel du projet-pilote, avec les hypothèses documentées qui le sous-tendent.**

PETR.201-Formation des conducteurs de véhicules lourds aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)¹¹¹

[184] L'AEÉ propose pour 2009-2010 un projet-pilote pour livrer et adapter au Québec un cours développé par l'Office de l'efficacité énergétique (OEE) de Ressources naturelles Canada. Le programme prévoit une évaluation, un monitoring et une analyse des résultats. L'objectif est d'atteindre et de maintenir une baisse de consommation de 10 % des parcs de véhicules dont les conducteurs ont suivi la formation. Les gestionnaires de parcs admissibles s'engagent à suivre ces performances. L'AEÉ précise qu'elle couvre le coût direct de la formation, soit le coût du formateur pour le conducteur, le coût du formateur pour le gestionnaire et le coût du matériel et des équipements pour la formation¹¹². L'AEÉ compte rejoindre environ 2 000 chauffeurs en 2009-2010¹¹³ et estime l'impact du projet-pilote à 6 millions de litres de diesel économisés à partir de 2009-2010.

[185] Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 741,0 k\$. **La Régie approuve le budget de ce projet-pilote, selon les modalités précisées précédemment.**

¹¹¹ Pièce B-77, pages 161 et 162; pièce B-89, diapositives 28 à 31.

¹¹² Pièce B-77, page 162.

¹¹³ Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, annexe 12.2; pièce B-30, AEÉ-10, document 4, annexe 12.a-f.

4.6 SECTEUR NOUVELLES TECHNOLOGIES

Tableau 7
Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Nouvelles technologies
en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>PENT.101-Technoclimat (volet d'aide à l'innovation en énergie)</i>	2 339 661	1 600 000
<i>Programmes en conception</i>	3 278 611	2 000 000
<i>PENT.102-Chauffe-eau solaire domestique (projet-pilote)</i>	712 174	712 174
Total	6 330 446	4 312 174

Programmes déployés

*PENT.101-Technoclimat (volet d'aide à l'innovation en énergie)*¹¹⁴

[186] Les objectifs visés par ce programme sont d'encourager la recherche, le développement et la démonstration de technologies d'efficacité énergétique jusqu'aux étapes de précommercialisation, valorisation, transfert et diffusion des résultats. L'aide financière couvre de 25 % à 50 % des dépenses admissibles et 100 % du mesurage, avec un maximum de 15 000 \$ par projet. L'AEÉ ne fournit aucune donnée d'impact énergétique pour le programme.

[187] À partir de 2009, le programme est divisé en deux avec l'arrivée du *Programme de démonstration des technologies vertes réduisant les émissions de GES*, financé par le PACC à hauteur de 7,6 M\$. La partie restante du programme, consacrée à l'efficacité énergétique, est identifiée sous le nom de *Technoclimat-Volet d'aide à l'innovation en énergie*, de *PPEE-Programme de promotion de l'efficacité énergétique* ou de *Technoclimat*.

¹¹⁴ Pièce B-77, pages 168 et 169; pièce A-29-4, pages 328 et 329.

[188] Afin de faciliter la compréhension et le suivi du programme *PENT.101-Technoclimat*, la Régie demande à l'AEÉ de clarifier, dans le cadre de sa demande d'approbation budgétaire 2010-2011, la question de l'appellation de ce programme, après sa séparation du *Programme de démonstration des technologies vertes réduisant les émissions de GES*, financé par le PACC.

[189] Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 2,3 M\$, dont 1,2 M\$ en aide financière¹¹⁵. En 2008-2009, la Régie a accordé le budget demandé par l'AEÉ, soit 766,6 k\$. **Considérant l'historique de ce programme, la Régie juge raisonnable d'approuver un budget de 1,6 M\$.**

Programmes en conception et projet-pilote

[190] L'AEÉ présente les programmes *PENT.107/PENT.108-Programme de soutien à la géothermie et à la production d'énergie solaire* (aussi appelé *Soutien à l'énergie*), *PENT.109-Mise en réseau* et *PENT.110-Biocarburants* comme étant des programmes en conception¹¹⁶. Pour la conception de ces programmes, l'AEÉ demande un budget de 3,3 M\$¹¹⁷.

[191] En ce qui concerne les programmes *PENT.107/PENT.108-Programme de soutien à la géothermie et à la production d'énergie solaire*, considérant qu'HQD et Gaz Métro (par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ)) sont actives dans le secteur de la géothermie et de l'énergie solaire, la Régie juge important que l'AEÉ coordonne ses actions avec celles de ces distributeurs.

[192] Compte tenu des informations déposées en preuve par l'AEÉ, concernant le programme *PENT.109-Mise en réseau*, il est difficile pour la Régie de juger du caractère raisonnable du budget demandé. Il y a, en effet, très peu de précision ou d'explications sur la nature des activités couvertes par le programme. Ce commentaire rejoint les demandes de la Régie quant à la justification des budgets des programmes lorsque l'AEÉ viendra demander leur approbation.

¹¹⁵ Pièce B-116, item 9010.

¹¹⁶ Pièce B-77, pages 177 et 178; pièce B-92, diapositives 20 et 22.

¹¹⁷ Pièce B-116, items 9020, 9030 (*Programme d'excellence en innovation technologique*) et 9050.

[193] En ce qui a trait au programme *PENT.110-Biocarburants*, la Régie rappelle que les interventions du PEEÉNT en lien avec les biocarburants doivent pouvoir être justifiées par des considérations liées à l'efficacité énergétique.

[194] **La Régie juge raisonnable d'approuver une enveloppe budgétaire globale de 2,0 M\$ pour la conception de programmes du secteur Nouvelles technologies.**

PENT.102-Chauffe-eau solaire domestique (projet-pilote)¹¹⁸

[195] La Régie s'est déjà prononcée sur les objectifs et les modalités du programme *PENT.102* dans la décision D-2009-018¹¹⁹ et les réitère. Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 712,0 k\$, dont 500,0 k\$ en aide financière¹²⁰. **La Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ce projet-pilote en 2009-2010.**

5. REVENU REQUIS 2007-2008 DE L'AEÉ

[196] La Régie constate que le rapport d'activités de l'AEÉ 2007-2008 fait état du montant réel du revenu requis 2007-2008 de l'AEÉ. Aucun budget n'a été soumis à la Régie préalablement.

[197] La Régie considère que le fait que le budget 2007-2008 ne lui ait pas été soumis plus tôt résulte des conditions particulières liées au dépôt du premier PEEÉNT. **Dans les circonstances, la Régie approuve ce revenu requis.** Toutefois, cette approbation est conditionnelle à la correction annoncée par l'AEÉ et traitée à la section 2.7, paragraphe 63 de la présente décision.

¹¹⁸ Pièce B-77, pages 170 et 172.

¹¹⁹ Page 24.

¹²⁰ Pièce B-116, item 9021.

6. REVENU REQUIS 2009-2010 DE L'AEÉ

6.1 TRONC COMMUN

Activités d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation

[198] Pour l'année 2009-2010, l'AEÉ demande l'approbation d'un budget de 4,9 M\$ pour réaliser des activités visant à informer, sensibiliser, former et éduquer différents publics cibles aux questions relatives à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques¹²¹.

[199] Les activités d'information et de sensibilisation sont le site Internet de l'AEÉ, la semaine de l'efficacité énergétique, la campagne de sensibilisation ainsi que des activités corporatives constituées de publications et de placements médias liés au mandat général de l'AEÉ. Un budget de 4,5 M\$ est demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ces activités. Les publics ciblés sont les citoyens, les travailleurs, les étudiants des cégeps et universités ainsi que les élèves du primaire et du secondaire¹²².

[200] La Régie note que l'AEÉ demande pour ses activités d'information et de sensibilisation pour 2009-2010 un budget en hausse de 33 % par rapport au budget accordé en 2008-2009. La Régie considère importante cette croissance des charges prévues pour la réalisation de ces activités. Dans ce contexte, elle juge primordial que les économies d'énergie découlant de ces activités soient adéquatement évaluées.

[201] Les activités de formation post-secondaire et d'éducation des élèves de 5 à 16 ans¹²³ consistent à développer des outils pédagogiques et du matériel de formation. Un budget de 0,4 M\$ est demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ces activités. Les publics visés sont les intervenants en efficacité énergétique ainsi que les étudiants et professeurs de programmes d'études liés à l'efficacité énergétique¹²⁴.

[202] La Régie retient que l'ensemble de ces interventions a pour objectif principal de conscientiser l'ensemble des citoyens du Québec à l'importance que doit occuper

¹²¹ Pièce B-100, page 10; pièce B-77, pages 179 à 183.

¹²² Pièce B-100, page 10; pièce B-77, pages 180, 181 et 183; pièce B-35, page 32.

¹²³ Pièce A-29-5, pages 63 et 64.

¹²⁴ Pièce B-100, page 10; pièce B-77, pages 182 et 183.

l'efficacité énergétique dans leur quotidien, et non d'augmenter la notoriété de l'AEÉ¹²⁵. Elle s'attend donc à ce que les actions de l'AEÉ dans cette sphère respectent ce principe.

[203] Pour les activités d'information et de sensibilisation et pour les activités de formation et d'éducation, **la Régie approuve les budgets demandés par l'AEÉ.**

Avis gouvernementaux

[204] L'AEÉ affirme qu'il est hasardeux de décrire exactement les activités comprises dans le poste *Avis gouvernementaux* puisque ce poste consiste principalement en demandes ponctuelles émanant du ministère du Conseil exécutif. Toutefois, ce poste comprend aussi le coût associé à l'action 16 du PACC. Le budget demandé pour 2009-2010 est de 255,6 k\$.

[205] Étant donné que la Régie exclut le coût associé aux activités du PACC du revenu requis de l'AEÉ, le budget du poste *Avis gouvernementaux* est réduit de 127,1 k\$, soit le montant consacré à l'action 16 du PACC.

[206] Le budget demandé pour les autres activités incluses à ce poste s'établit à 128,5 k\$ pour 2009-2010, ce qui représente une forte hausse par rapport au budget de 56,0 k\$ accordé par la Régie pour 2008-2009.

[207] Considérant l'historique de ce poste, **la Régie juge raisonnable d'accorder un budget de 75,0 k\$ pour les *Avis gouvernementaux*.**

Contingences

[208] L'AEÉ demande un budget de 3,3 M\$ pour le poste *Contingences*. Elle définit ce budget comme incluant des charges en lien avec les programmes et les interventions du PEEÉNT sous sa responsabilité, notamment pour des demandes ou projets soumis de façon spontanée et qu'elle jugera intéressant d'analyser en cours d'année. L'AEÉ ne fait état d'aucune demande de ce type pour les revenus requis soumis pour les trois années du PEEÉNT. En argumentation finale, elle précise que ce budget inclura, entre autres, les charges découlant d'un taux de participation plus élevé que prévu à des programmes ou de la mise en place d'initiatives qui ne peuvent attendre la révision annuelle du PEEÉNT.

¹²⁵ Pièce B-77, page 179; pièce A-29-5, page 40.

[209] Par ailleurs, la Régie a défini dans la décision D-2009-018 des principes de flexibilité budgétaire qui vont au-delà de l'utilisation de la contingence. Dans cette décision, elle a autorisé les dépassements anticipés dans les divers postes de charges, mais n'a autorisé aucun budget spécifique au poste *Contingences*, puisque l'AEÉ ne l'avait pas demandé.

[210] La Régie considère que l'AEÉ n'a pas fait la preuve du besoin de contingences de l'ordre de 3,3 M\$ en 2009-2010. **Elle juge raisonnable d'approuver un budget de contingences de 1,5 M\$ pour cet exercice financier.**

[211] Par ailleurs, la Régie rappelle à l'AEÉ que les contingences ne peuvent en aucun cas être utilisées pour mettre en place des programmes qui n'auraient pas été préalablement autorisés par la Régie.

6.2 TRAITEMENT DES ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES

Règles de séparation budgétaire entre les activités réglementées et non réglementées

[212] Dans la décision D-2009-018¹²⁶, la Régie acceptait provisoirement les règles de séparation budgétaire entre les activités réglementées et non réglementées ainsi que les résultats qui en découlent. Elle considérait toutefois que ces règles méritaient un examen plus détaillé, ainsi que l'examen d'autres options.

[213] **La Régie précise maintenant qu'elle accepte ces règles pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009. Elle demande cependant à l'AEÉ de présenter dans sa demande d'approbation du budget 2010-2011 l'étude des charges à scinder, les règles retenues jusqu'à présent et d'autres options de règles.**

¹²⁶ Page 28.

[214] Cette étude devra présenter une description détaillée des charges, plus particulièrement des frais de fonctionnement, leur nature et leur évaluation en mode budgétaire, à la fois dans les programmes du PEEÉNT et dans ceux du PACC. Elle devra aussi présenter la justification détaillée de la méthode de séparation retenue et des liens de causalité avec les charges à scinder. De plus, elle devra présenter des méthodes alternatives de séparation.

[215] Après examen de l'étude présentée, la Régie décidera s'il y a lieu ou non de revoir cette méthode de séparation.

Échange de services avec l'OEÉ

[216] La Régie juge qu'il n'est pas opportun à ce stade-ci d'étudier cet enjeu.

6.3 SOMMAIRE DES CHARGES 2009-2010

[217] La Régie résume au tableau 8 le revenu requis de l'AEÉ approuvé pour le calcul de la quote-part 2009-2010 et présenté dans les sections 4.1 à 4.6.

[218] Le détail des budgets 2009-2010 par programme se retrouve au tableau 10 en annexe IV.

Tableau 8
Sommaire du revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part
par secteur et pour le tronc commun (\$)
Budget 2009-2010

	Demandé	Autorisé	Différence
Réglementation des appareils	468 907	200 000	268 907
Réglementation du bâtiment	1 527 221	0	1 527 221
Secteur Résidentiel¹²⁷	49 864 133	40 765 392	9 098 741
Secteur Affaires	2 530 545	2 146 420	384 125
Secteur Industriel	2 249 306	1 865 345	383 961
Secteur Transports	9 030 746	2 060 734	6 970 012
Secteur Nouvelles technologies	6 330 446	4 312 174	2 018 272
Tronc commun	13 783 162	11 777 628	2 005 534
Total	85 784 466	63 127 693	22 656 773

6.4 POLITIQUE DE GESTION DE L'ENCAISSE

[219] Dans la décision D-2009-018, la Régie a demandé le dépôt d'une politique de gestion de l'encaisse. La Régie précise que cette politique devra inclure le traitement de tous les intérêts, incluant ceux relatifs au PACC, et les critères de séparation entre activités réglementées et non réglementées.

[220] La Régie demande aussi à l'AEÉ de présenter, dans sa demande d'approbation du budget 2010-2011, sa position sur l'utilisation des revenus d'intérêt.

¹²⁷

Le montant approuvé dans le secteur Résidentiel tient compte du fait que les coûts associés au bois ou à la biomasse sont exclus du revenu requis de l'AEÉ, tel que statué dans la décision D-2009-018.

7. RÉPARTITION DU REVENU REQUIS PAR FORME D'ÉNERGIE

[221] La proposition de l'AEÉ concernant la répartition de son revenu requis est examinée par la Régie. Dans la présente section, la Régie élabore sur les principes qui sous-tendent un tel exercice et commente certains des facteurs de répartition proposés par l'AEÉ.

7.1 PRINCIPES DE RÉPARTITION

[222] L'AEÉ dépose une étude de répartition de son revenu requis pour chacune des années du PEEÉNT 2007-2010. Elle mentionne que l'élaboration et le choix des clés de répartition utilisées pour allouer les coûts entre les formes d'énergie sont basés sur le principe de l'utilisateur-payeur. Ainsi, pour une initiative donnée en efficacité énergétique, l'AEÉ considère le bilan énergétique du secteur visé par cette initiative pour allouer les budgets entre les formes d'énergie susceptibles d'en bénéficier. L'AEÉ considère que cette approche est la plus appropriée, puisqu'elle permet d'attribuer à chaque forme d'énergie une portion des charges de rémunération et de fonctionnement¹²⁸.

[223] Plusieurs intervenants s'entendent pour baser l'établissement des clés de répartition sur le principe de l'utilisateur-payeur, toutefois certains d'entre eux émettent des réserves.

[224] Selon l'AQCIE/CIFQ/ACIG, l'allocation par source d'énergie proposée par l'AEÉ a pour effet de faire supporter une part trop importante des coûts du PEEÉNT aux grandes entreprises. De l'avis de l'intervenant, la proposition de l'AEÉ ferait en sorte que les consommateurs de gaz naturel et d'électricité assumeraient une part des coûts de développement et d'administration des programmes destinés aux consommateurs de carburants et combustibles, ce qui est contraire au principe de l'utilisateur-payeur¹²⁹.

[225] La FCEI mentionne qu'afin de respecter le principe de l'utilisateur-payeur, il importe de se soucier de la répartition entre les formes d'énergie et de la façon dont la quote-part est intégrée dans les tarifs des distributeurs, notamment dans le tarif d'électricité. L'intervenante propose que, pour les programmes qui sont indépendants de

¹²⁸ Pièce B-50, AEÉ-13, document 1, page 15.

¹²⁹ Pièce C-5-12, pages 10 à 13.

la forme d'énergie utilisée, une répartition de l'ensemble des coûts à l'électricité est plus conforme au principe de l'utilisateur-payeur¹³⁰.

[226] Gaz Métro propose de réduire le revenu requis attribuable au gaz naturel et de modifier les clés de répartition afin que celles-ci soient plus représentatives, d'une part, des efforts à venir de l'AEÉ pour atteindre les cibles de la Stratégie énergétique dans le secteur des carburants et combustibles, excluant le gaz naturel, et, d'autre part, du niveau d'avancement du PGEÉ de Gaz Métro et du FEÉ par rapport aux cibles à atteindre pour le gaz naturel.

[227] Il est important pour Gaz Métro que chaque source d'énergie assume sa part des coûts des programmes du secteur des Nouvelles technologies. Faire assumer une portion des coûts des programmes visant les consommateurs de bois et les énergies émergentes par les consommateurs de gaz naturel n'est pas équitable et a pour effet d'augmenter indûment la quote-part payable intégrée aux tarifs de Gaz Métro¹³¹.

[228] Gazifère se dit préoccupée par l'allocation proposée par l'AEÉ et partage les mêmes préoccupations que Gaz Métro. Elle appuie les propositions faites par cette dernière et demande à la Régie d'en tenir compte afin que la quote-part payée par Gazifère soit juste et équitable et qu'elle respecte le principe de l'utilisateur-payeur¹³².

[229] HQD appuie le principe de l'utilisateur-payeur pour l'allocation des charges prévues des programmes et des interventions de l'AEÉ. Dans le cas des charges qui ne peuvent être attribuées directement à une source d'énergie particulière, HQD appuie l'utilisation du bilan énergétique global ou sectoriel, sous réserve que les clés de répartition soient adéquatement documentées, cohérentes et utilisées avec discernement.

[230] Ainsi, HQD soutient que le financement du tronc commun, incluant le développement de nouveaux programmes, ne devrait pas être basé sur le poids relatif des formes d'énergie sur le bilan énergétique. Cette approche occulte les efforts déjà consentis par les distributeurs réglementés. Ce financement devrait plutôt être basé sur les efforts qu'il faudra consentir pour les autres formes d'énergie afin d'atteindre les cibles de la Stratégie énergétique¹³³.

¹³⁰ Pièce C-6-8, pages 4 à 6.

¹³¹ Pièce C-8-5, page 53.

¹³² Pièce C-7-6, pages 12 et 13.

¹³³ Pièce C-1-6, pages 40 à 48.

[231] La Régie note que la répartition des coûts et la détermination des revenus requis de l'AEÉ par forme d'énergie aux fins du calcul de la quote-part constituent un seul et même exercice. Or, dans la mesure où la quote-part est reflétée directement dans les tarifs des distributeurs, la Régie considère que la répartition des coûts doit être prioritaire et que cet exercice doit être basé, dans la mesure du possible, sur le principe de causalité entre les charges et la catégorie de consommateur pour qui ces charges ont été encourues.

[232] De plus, la répartition appliquée en début d'année aux revenus requis ne peut être suffisante. Elle doit être revue, à la fin de l'année financière, dans l'état d'avancement du PEEÉT, afin d'allouer les charges réelles entre les différentes formes d'énergie.

[233] La Régie note que l'ensemble des intervenants qui traite de répartition appuie le principe de l'utilisateur-payeur ou de causalité des coûts. Dans le contexte réglementaire de l'AEÉ, la Régie considère que ce principe doit être interprété de manière à allouer les charges de l'année financière sous étude en fonction des bénéficiaires visés par les charges dans cette même année. En conséquence, la Régie considère que la proposition d'HQD, de Gaz Métro et de Gazifère, favorisant un facteur de répartition basé sur les efforts à consentir, ne peut être appliquée.

[234] En effet, la Régie juge que les efforts à consentir pour atteindre les cibles de la Stratégie énergétique doivent plutôt se refléter au plan de l'élaboration des programmes de l'AEÉ et des montants qui y sont associés, plutôt que dans l'établissement des facteurs de répartition.

[235] La Régie juge que l'allocation d'une charge directement au type d'énergie, au secteur d'activité et à la catégorie tarifaire visés par une mesure d'efficacité énergétique est la méthode à privilégier, lorsqu'applicable. Lorsqu'elle ne l'est pas, la Régie favorise l'utilisation des bilans énergétiques sectoriels, de manière à cibler le plus précisément possible le type d'énergie et la catégorie de clients visés par la mesure.

[236] En conséquence, les clés de répartition faisant appel à des références plus générales, comme le bilan énergétique du Québec (clé 13), sont à utiliser avec parcimonie et seulement lorsque l'ensemble du marché énergétique et des secteurs d'activité est concerné, dans une proportion relativement équivalente au bilan énergétique global.

[237] Tel qu'établi dans la décision D-2009-018 et réitéré à la section 2.5, paragraphe 46 de la présente décision, la Régie juge que le revenu requis de l'AEÉ et les clés de

répartition utilisées doivent exclure la consommation du bois et de la biomasse, ainsi que les activités non réglementées.

7.2 SÉANCE DE TRAVAIL

[238] Le premier examen d'un exercice de répartition des coûts nécessite un travail détaillé et rigoureux dans le but d'en établir les assises. Lorsque ce premier examen sera complet, seuls des ajustements mineurs seront requis pour répartir de nouvelles charges ou pour améliorer les facteurs de répartition retenus.

[239] La Régie constate que peu d'éléments de preuve soutienne l'étude de répartition des coûts. Cependant, l'AEÉ s'est dite ouverte à la discussion sur ce sujet. L'étude de répartition des coûts est un sujet complexe et technique. La Régie considère qu'une série de séances de travail est un forum approprié pour en examiner les composantes.

[240] Dans ce contexte, la Régie ne se prononce pas spécifiquement, dans la présente décision, sur chacun des éléments de l'étude de répartition proposée par l'AEÉ. **Elle demande plutôt à l'AEÉ de créer un groupe de travail pour faire un examen approfondi de cette étude, en tenant compte des principes énoncés dans la présente décision à la section 7.1 et, particulièrement, des préoccupations exprimées à la section 7.5.** L'ensemble des facteurs de répartition doit être examiné, sauf en ce qui concerne les programmes pour lesquels des participants sont prévus. Pour ces derniers, la Régie retient le facteur de répartition énoncé dans la décision D-2009-018¹³⁴.

[241] **La Régie accorde un maximum de trois journées pour ces séances de travail et limite la participation aux intervenants représentant les distributeurs d'énergie et les consommateurs, ainsi qu'au personnel technique de la Régie.** Elle accorde aux participants, autres que les distributeurs, un montant de 1 600 \$ par réunion. La Régie s'attend à ce que l'AEÉ présente une proposition complète et détaillée lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011. Cette proposition devra notamment comprendre une justification des liens de causalité entre les facteurs de répartition proposés et les charges concernées.

[242] Plus précisément, chacune des tâches suivantes doit être complétée au terme des séances de travail :

- procéder à une revue complète des facteurs de répartitions proposés par intervention ou élément budgétaire;
- établir un lien entre la catégorisation des programmes, leurs bénéficiaires et l'association à un tarif et à un distributeur pour le gaz naturel et l'électricité;
- associer chacune des clés de répartition proposées aux tarifs en vigueur des distributeurs de gaz naturel et d'électricité;
- faire un rapport spécifique sur chacun des éléments soulevés par la Régie à la section 7.5;
- déterminer un mode de présentation de l'étude de répartition des coûts à la Régie;
- faire état de la répartition que l'AEÉ entend présenter à la Régie dans le cadre de son rapport sur l'ÉA.

7.3 RÉPARTITION DU REVENU REQUIS POUR L'ANNÉE 2007-2008

[243] La Régie demande à l'AEÉ de déposer, dans les 30 jours suivant la présente décision, la répartition des charges réelles 2007-2008, selon les directives énoncées par la Régie dans la décision D-2009-018, quant à la répartition des charges de rémunération et de fonctionnement des programmes pour lesquels il y a des participants. Pour les autres charges, la Régie accepte les facteurs proposés par l'AEÉ.

[244] La répartition des charges ainsi revue, incluant la modification demandée à la section 2.7, paragraphe 63¹³⁵ de la présente décision, de même que les ajustements aux trop-perçus de la quote-part doivent être présentés pour toutes les formes d'énergie, en distinguant, notamment, le mazout léger, le mazout lourd, l'essence et le diesel.

¹³⁵

En lien avec l'impartition de la provision sur prêt à risque de recouvrement.

7.4 RÉPARTITION DU REVENU REQUIS POUR L'ANNÉE 2009-2010

[245] Dans la mesure où l'ensemble des éléments de l'étude de répartition sera discuté en séance de travail aux fins de la répartition des coûts des prochains exercices budgétaires, la Régie doit déterminer un mode de répartition pour le revenu requis 2009-2010.

[246] **À cette fin, la Régie demande que l'AEÉ propose, dans les 30 jours suivant la présente décision, un nouveau facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies.** Compte tenu du fait que le nombre de participants aux programmes de ce secteur ne peut être prévu, le nouveau facteur de répartition proposé pourrait, par exemple, se baser sur les données historiques de ces programmes, sur les formes d'énergie remplacées par les projets déjà réalisés ou sur tout autre élément permettant une répartition plus directe des coûts.

[247] **La Régie demande également à l'AEÉ de déposer, dans le même délai, la répartition du revenu requis par forme d'énergie, sur la base du budget approuvé pour 2009-2010, et selon les directives énoncées par la Régie en matière de répartition dans la décision D-2009-018 et en tenant compte du nouveau facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies.** Le revenu requis et les facteurs de répartition de l'année 2009-2010 doivent exclure le bois et la biomasse et porter uniquement sur les activités réglementées.

7.5 CLÉS DE RÉPARTITION PAR PROGRAMME

[248] Sans se prononcer spécifiquement sur les éléments de répartition proposés par l'AEÉ, la Régie émet des préoccupations qui devront être abordées en séance de travail et faire l'objet d'un rapport lors du dépôt de la demande d'approbation du budget 2010-2011.

Clés de répartition sectorielles

[249] La Régie constate que l'AEÉ utilise différentes clés de répartition sectorielles. Ces clés sont basées parfois sur le nombre de clients et parfois sur la consommation d'énergie. La Régie considère qu'il importe de se questionner, pour chaque élément à répartir, sur le facteur inducteur de coûts, à savoir le nombre de participants ou leur consommation

d'énergie. **Elle demande donc à l'AEÉ de justifier l'utilisation des clés de répartition en fonction du facteur inducteur de coûts le plus significatif.**

Clé 2 - part estimée du mazout et de l'électricité au nord du 50^e parallèle

[250] L'AEÉ utilise cette clé de répartition pour les charges relatives aux programmes nordiques. **La Régie demande à l'AEÉ de justifier la référence du 50^e parallèle comme seuil des régions nordiques, compte tenu que la tarification d'électricité diffère plutôt à partir du 53^e parallèle.**

Clé 13 - bilan énergétique global du Québec

[251] La clé 13 est fonction de la consommation d'énergie totale du Québec. Elle accorde, en conséquence, une pondération importante aux grands clients industriels. Or, comme l'indique l'AQCIE/CIFQ/ACIG, peu de programmes de l'AEÉ concernent cette catégorie de consommateurs¹³⁶. La Régie considère que l'utilisation de cette clé doit donc être limitée aux programmes ou aux interventions où les participants ciblés sont touchés dans une proportion relativement équivalente au bilan énergétique du Québec.

[252] Dans la décision D-2009-018, la Régie s'est provisoirement prononcée sur quelques-uns des postes comptables du tronc commun où la clé 13 doit, ou ne doit pas, être utilisée. La Régie juge que l'ensemble des postes comptables répartis selon cette clé doit faire l'objet d'un examen complet.

[253] Pour le secteur Nouvelles technologies, l'AEÉ n'a pas convaincu la Régie que la clé 13 permet d'établir un lien de causalité adéquat entre la charge et le type d'énergie visé. Dans la mesure où certains projets de ce secteur sont en cours depuis quelques années, **la Régie demande à l'AEÉ d'examiner d'autres facteurs basés, notamment, sur des données historiques.**

[254] Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité *Aide à l'élaboration de plan intégré d'Action en EE (secteur municipal)*, **la Régie demande à l'AEÉ de développer une clé qui permette de cibler spécifiquement le secteur municipal.**

¹³⁶ Pièce C-5-12 (preuve modifiée), page 12.

Clé 16 - caractéristiques des principaux réseaux institutionnels au Québec en 2003-2004

[255] Ce facteur de répartition est estimé par l'AEÉ mais aucune information n'est fournie quant à son mode d'évaluation. **La Régie demande à l'AEÉ de fournir ces informations dans sa demande d'approbation du budget 2010-2011.**

Clé 17 - nouveaux logements selon la source d'énergie principale pour le chauffage 2006

[256] Pour ce facteur, l'AEÉ propose que la part du mazout soit transférée au gaz naturel. La Régie n'est pas satisfaite des arguments présentés par l'AEÉ pour justifier ce transfert et **elle demande que cet élément soit abordé spécifiquement en séance de travail.**

7.6 RÉPARTITION DU REVENU REQUIS ET IMPACT TARIFAIRE

[257] L'AEÉ segmente les charges relatives à ses programmes en fonction, notamment, des types de clientèles visées par secteur d'activité, à savoir les secteurs Résidentiel, Affaires, Industriel et Transports. L'AEÉ présente aussi ses facteurs de répartition en fonction des formes d'énergie visées.

[258] L'AQCIE/CIFQ/ACIG propose de maintenir, pour le PEEÉNT 2010-2013, la présentation détaillée par programme, mais d'y ajouter deux colonnes indiquant respectivement la clé utilisée pour chacun des programmes et les tarifs de chacun des distributeurs réglementés qui y sont associés¹³⁷.

[259] La Régie partage la préoccupation de l'AQCIE/CIFQ/ACIG et juge important de regrouper, dans une même segmentation, des catégories de clients homogènes et d'associer aux programmes le tarif d'électricité ou de gaz naturel des participants visés. **À cette fin, la Régie demande d'abord à l'AEÉ d'échanger avec les distributeurs de gaz naturel et d'électricité afin de s'assurer que les secteurs identifiés par l'AEÉ correspondent aux bonnes catégories de clientèles d'HQD, de Gaz Métro et de Gazifère.**

¹³⁷ Pièce C-5-5, page 13.

[260] La Régie demande à l'AEÉ d'intégrer aux banques de données relatives aux programmes qu'elle administre des informations quant aux tarifs d'énergie (gaz naturel ou électricité) des participants à ses programmes. **De plus, la Régie demande, comme proposé par l'AQCIE/CIFQ/ACIG, d'associer les catégories tarifaires de gaz naturel et d'électricité à chacune des clés de répartition proposées.**

8. TESTS DE RENTABILITÉ ET IMPACT TARIFAIRE

8.1 TESTS DE RENTABILITÉ

[261] L'AEÉ demande à la Régie d'approuver l'utilisation du test du coût social (TCS) comme critère de rentabilité principal pour les programmes et interventions du PEEÉNT qu'elle administre. Elle considère que son statut d'entité publique et son nouveau mandat lui imposent d'analyser la rentabilité du PEEÉNT dans une perspective de développement durable, où les bénéfices énergétiques (BÉ) et non énergétiques (BNÉ) sont pris en compte. Pour ce faire, elle juge que le TCS est le test de rentabilité le plus adéquat.

[262] L'AEÉ propose que le TCS soit considéré comme un outil informatif pour les mesures et programmes et comme un outil décisionnel pour les secteurs d'activité et pour l'ensemble du PEEÉNT. Tous les autres tests de rentabilité standards, notamment le test du coût à l'administrateur du programme (TCAP), sont informatifs et utilisés comme aide à la décision.

[263] L'AEÉ propose également que le TCS soit éventuellement appliqué à tous les programmes du PEEÉNT, incluant ceux des distributeurs.

[264] Selon l'AEÉ, le TCS est le seul test qui permette de refléter sa nouvelle perspective sociale ainsi que le contexte de développement durable dans lequel elle doit œuvrer¹³⁸.

[265] L'AEÉ indique que l'impact principal découlant de l'utilisation du TCS provient du fait que certains programmes, n'ayant pas été jugés rentables selon le test du coût total

¹³⁸ Pièce A-29-5, pages 257 et 258.

en ressources (TCTR), soient inclus au PEEÉNT sur la base des résultats du TCS. Il ne s'agit cependant que d'une faible proportion des programmes (environ 5 %) ¹³⁹.

[266] L'AEÉ demande l'approbation des composantes suivantes entrant dans le calcul du TCS :

- un taux d'actualisation social nominal de 4,30 % (2,25 % réel) correspondant aux obligations à taux fixe de long terme (10 ans) émises par le gouvernement du Québec;
- des bénéfices reliés à la réduction des émissions de CO₂ évalués à 15 \$/tonne;
- des BNÉ environnementaux, économiques et sociaux dont la valeur est évaluée à 25 % de celle des BÉ.

[267] Elle justifie l'utilisation de ces composantes par un balisage effectué auprès de huit organismes qu'elle juge comparables. En réponse à une question d'HQD, l'AEÉ n'est pas en mesure de préciser le contexte réglementaire et le mandat des organismes choisis ¹⁴⁰.

[268] En audience, l'AEÉ dépose une étude du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) qui recommande l'utilisation d'un taux d'actualisation unique s'appliquant de manière uniforme à tous les projets publics. L'étude recommande un taux de 8 % nominal (6 % réel) qui doit faire l'objet de révisions périodiques au moins à tous les cinq ans ¹⁴¹.

[269] Le ROÉÉ appuie la proposition de l'AEÉ d'utiliser le TCS comme outil décisionnel et de conserver les autres tests de rentabilité comme outils informatifs. L'intervenant considère cependant que le dossier soumis par l'AEÉ ne permet pas à la Régie d'évaluer la faisabilité et la portée de sa mise en application ¹⁴².

[270] OC ne considère pas approprié de retenir, à ce stade-ci, le TCS en tant que test de rentabilité principal. L'intervenante est d'avis que les diverses options à l'égard du taux d'actualisation à utiliser devraient faire l'objet d'une analyse approfondie et n'est pas

¹³⁹ Pièce A-29-6, page 67.

¹⁴⁰ Pièce B-28, AEÉ-10, document 2, pages 39 et 40.

¹⁴¹ Pièce B-106, réponse à l'engagement numéro 30, Claude Montmarquette & Iain Scott, 2007. « *Taux d'actualisation pour l'évaluation des investissements publics au Québec* », Rapport de projet 2007rp-02, CIRANO.

¹⁴² Pièce C-12-9, page 10.

convaincue qu'il soit justifié d'attribuer aux BNÉ une valeur générique approximative basée sur une comparaison avec des juridictions américaines¹⁴³.

[271] L'UC recommande que, pour une période de transition à définir, la Régie accepte le TCS selon la proposition de l'AEÉ, tout en maintenant le TCTR pour les programmes des distributeurs. Elle recommande également d'utiliser un taux d'actualisation tenant compte du coût de renonciation des consommateurs, de modifier le traitement des taxes proposé par l'AEÉ et de quantifier les BNÉ¹⁴⁴.

[272] L'AQCIE/CIFQ/ACIG recommande de ne retenir que le TCTR pour chacun des programmes et pour l'ensemble du PEEÉNT¹⁴⁵.

[273] La FCEI propose d'utiliser un TCS réduit qui ne tiendrait compte que de la valeur des réductions d'émissions de CO₂, sans inclure d'autres BNÉ¹⁴⁶.

[274] HQD soulève plusieurs points portant, entre autres, sur l'évaluation uniforme des BNÉ qui ne tient pas compte des différences de coûts évités d'une forme d'énergie à l'autre, sur l'utilisation d'un taux d'actualisation qui ne reflète pas la réalité du financement des programmes de l'AEÉ et sur le traitement des taxes. Elle recommande l'utilisation du TCTR comme critère de rentabilité pour les programmes et pour le PEEÉNT¹⁴⁷.

[275] S.É./AQLPA recommande de ne pas retenir le TCS pour les programmes des distributeurs de gaz naturel et d'électricité, mais de l'utiliser pour ceux portant sur les carburants et combustibles, en fixant une valeur de BNÉ compatible avec l'atteinte de la cible 2015 de la Stratégie énergétique¹⁴⁸.

[276] Gaz Métro est préoccupée par l'inclusion d'externalités environnementales qui ne tiennent pas compte de l'intégration dans ses coûts évités de la redevance au Fonds vert. Elle soutient que l'utilisation du TCS entraîne une augmentation des coûts, en permettant

¹⁴³ Pièce C-10-9, pages 18, 24 et 25.

¹⁴⁴ Pièce C-14-6, pages 18 à 23.

¹⁴⁵ Pièce C-5-12, page 9.

¹⁴⁶ Pièce C-6-8, page 31.

¹⁴⁷ Pièce C-1-6, pages 48 à 63.

¹⁴⁸ Pièce C-13-16, page v.

la mise en œuvre de programmes non rentables. Elle recommande que l'usage du TCS soit restreint aux programmes administrés par l'AEÉ¹⁴⁹.

[277] L'ACEF de Québec appuie l'utilisation du TCS, mais soulève que le taux d'actualisation devrait être un taux privé, compte tenu du mode de financement des programmes¹⁵⁰.

[278] La Régie constate que les intervenants ont soulevé de nombreuses questions reliées à l'application pratique du TCS. Sans mettre en doute l'existence d'externalités environnementales et sociales, elle considère qu'il n'est pas opportun d'engager des dépenses dans la réalisation d'études pour répondre à ces questions. Les tests de rentabilité fournissent de l'information utile, qui ne remplace pas le jugement, mais qui vient le soutenir.

[279] La Régie note également que les distributeurs de gaz naturel et d'électricité utilisent le TCTR, mais que ce critère n'est pas absolu puisqu'ils peuvent, avec justification, inclure à leur PGEÉ respectif des programmes dont le TCTR est négatif. Les programmes destinés aux MFR, les nouvelles technologies et les projets-pilotes sont des exemples de cette situation.

[280] Par ailleurs, l'AEÉ demande à la Régie d'approuver l'utilisation du TCAP en tant que critère secondaire de rentabilité. Elle indique qu'il s'agit d'un indicateur permettant de contrôler l'importance des coûts qu'elle assume et souligne que c'est le seul test qui tient compte de l'ampleur de l'incitatif offert. En ce sens, le TCAP permet de s'assurer que les fonds de l'AEÉ sont utilisés de façon efficiente¹⁵¹.

[281] L'AEÉ présente les résultats du TCS, du TCAP, du TCTR¹⁵², du test du participant (TP) et du test de neutralité tarifaire (TNT)¹⁵³ de ses programmes. Elle explique qu'elle n'est pas en mesure de calculer le TCTR, le TP ni le TNT des programmes des distributeurs parce que les données nécessaires à leur calcul sont incomplètes ou manquantes. Elle indique ne pas disposer d'études ou de données lui permettant de connaître les coûts évités pour les carburants et combustibles et précise avoir utilisé, dans

¹⁴⁹ Pièce C-8-5, pages 47, 49 et 50.

¹⁵⁰ Pièce C-2-11, page 27.

¹⁵¹ Pièce A-29-6, page 92.

¹⁵² Pièce B-77, page 208.

¹⁵³ Pièce B-50, AEÉ-13, document 1, annexe 7.

ses analyses, les prix de détail de ces produits comme approximation des coûts évités. Elle indique également que le TNT est non pertinent à son contexte¹⁵⁴.

[282] En audience, l'AEÉ précise qu'elle ne fait pas la distinction entre les coûts évités en réseau autonome et en réseau intégré dans le cas de l'électricité et qu'elle n'est pas en mesure de distinguer le tarif de gaz naturel ou d'électricité auquel un participant est assujéti dans le cas des programmes des secteurs Affaires et Industriel¹⁵⁵.

[283] La Régie constate que les résultats présentés par l'AEÉ ne sont valides que pour l'électricité et le gaz naturel. Pour tous les programmes visant les carburants et combustibles, le calcul des TCTR, TCS, TCAP et TNT est erroné puisque l'AEÉ ne connaît pas les coûts évités de ces produits.

[284] Considérant la preuve soumise par l'AEÉ et, notamment, les nombreuses difficultés d'application pratique du TCS soulevées par plusieurs intervenants, la Régie rejette l'utilisation du TCS comme critère de rentabilité principal pour les programmes et les interventions de l'AEÉ et pour les programmes des distributeurs.

[285] Elle demande à l'AEÉ d'utiliser le TCTR comme critère de rentabilité principal pour tous ses programmes et ceux des distributeurs inclus dans le PEEÉNT et de justifier le maintien des programmes présentant un TCTR négatif.

[286] Les paramètres retenus pour le calcul du TCTR sont les suivants :

- des coûts évités reflétant la réalité des participants prévus pour les programmes visant l'électricité et le gaz naturel (distinguer Gaz Métro de Gazifère ainsi que le réseau intégré du réseau autonome pour HQD);
- un taux d'actualisation conforme aux recommandations du CIRANO (8 % nominal ou 6 % réel);
- des économies unitaires, des durées de vie des mesures et des effets de distorsion justifiés par des résultats d'évaluations ou, si ces évaluations ne sont pas disponibles, par des références reconnues¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, page 87.

¹⁵⁵ Pièce A-29-6, pages 107 et 108.

¹⁵⁶ Pour le programme *PER.101-Rénoclimat*, tenir compte des ordonnances de la section 4.2, paragraphe 113.

[287] **La Régie demande à l'AEÉ de déposer, dans le cadre de sa demande d'approbation du budget 2010-2011, une étude de coûts évités pour les carburants et combustibles.**

[288] **La Régie accepte l'usage du TCS comme test indicatif permettant de justifier l'ajout de programmes ou d'interventions ne respectant pas les stricts critères de rentabilité économique du TCTR.**

[289] **Dans ce cas, le TCS devra :**

- être calculé en considérant les mêmes paramètres économiques que le TCTR;
- considérer la valeur des crédits de GES, en tenant compte de la réalité des coûts évités des distributeurs (notamment, les distributeurs qui intègrent déjà la redevance au Fonds vert à leurs coûts évités);
- ne considérer que les BNÉ appuyés par une évaluation quantitative documentée.

[290] La Régie reconnaît que le TCAP permet d'apprécier la rentabilité du point de vue de l'administrateur de programme; avec le TP, il permet de calibrer la subvention à accorder aux participants. **Elle accepte l'usage du TCAP comme test indicatif.**

[291] **La Régie demande à l'AEÉ de présenter le TP et le TCAP pour tous ses programmes inclus dans le PEEÉNT et de justifier les résultats négatifs. Elle lui demande également de présenter le TCTR global de ses programmes et de ceux des distributeurs inclus dans le PEEÉNT. Elle lui demande enfin de présenter, dans le cadre de sa demande d'approbation du PEEÉNT 2010-2013, le TCTR par programme et global du PEEÉNT 2007-2010 (pour ses programmes et ceux des distributeurs), calculé en fonction des éléments fixés précédemment. Les résultats de ces tests doivent également être présentés lors des demandes d'approbation budgétaire annuelles.**

8.2 IMPACT TARIFAIRE OU IMPACT RELATIF SUR LE PRIX AU LITRE

[292] Les articles 85.28 et 85.29, alinéa 1, de la LRÉ précisent que la Régie doit, lorsqu'elle établit le montant annuel de la quote-part pour un distributeur, tenir compte de l'impact sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel et évaluer l'effet sur le prix au litre des

carburants et combustibles payé par les consommateurs. Afin d'être en mesure d'apprécier ces éléments, **la Régie demande à l'AEÉ de fournir, lors de chaque demande d'approbation budgétaire annuelle, l'impact de la quote-part sur les tarifs d'électricité d'HQD, de gaz naturel de Gaz Métro et de Gazifère distinctement, ainsi que l'effet relatif de la quote-part sur le prix au litre des carburants et combustibles payé par les consommateurs.**

[293] En réponse à une demande de la Régie, les distributeurs de gaz naturel et d'électricité présentent l'impact de la quote-part sur leurs tarifs en considérant les charges et économies d'énergie prévues par l'AEÉ dans sa requête initiale.

[294] En tenant compte des prévisions de l'AEÉ pour 2009 et 2010, HQD évalue que l'impact maximal sur son revenu requis se produit en 2011 et s'élève à 4,6 M\$. À partir de 2012, elle constate un effet à la baisse sur son revenu requis¹⁵⁷.

[295] Gaz Métro et Gazifère indiquent que l'impact maximal de la quote-part se produit en 2009-2010 et est respectivement de 1,3 % et 0,86 % sur leurs tarifs de distribution. Gaz Métro précise que cet impact atteint 4,1 % pour sa clientèle résidentielle. L'impact annuel moyen pour la période 2007-2010 est de 0,9 % pour Gaz Métro et de 0,58 % pour Gazifère¹⁵⁸.

[296] **La Régie prend acte de ces impacts sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel.**

[297] L'AEÉ présente l'impact relatif des interventions de l'AEÉ sur le prix au litre des carburants et combustibles¹⁵⁹ et précise les prix de base utilisés pour évaluer ces impacts¹⁶⁰. À partir de ces informations et sur la base des revenus requis soumis par l'AEÉ¹⁶¹, la Régie calcule l'impact de la quote-part pour 2009-2010 sur le prix des carburants et combustibles :

¹⁵⁷ Pièce C-1-8, pages 5 à 7.

¹⁵⁸ Pièce C-8-7, pages 2 à 6; pièce C-7-5, pages 2 et 3.

¹⁵⁹ Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, pages 97 et 98.

¹⁶⁰ Pièce B-109, page 3.

¹⁶¹ Pièce B-77, page 202.

Tableau 9
Impact maximal de la quote-part sur le prix des carburants et combustibles
(¢/litre)

Forme d'énergie	Impact 2009-2010	Impact annuel moyen 2007-2010
Mazout léger	0,55	0,33
Essence	0,62	0,25
Diesel	0,14	0,14
Propane	0,65	0,28

[298] **La Régie prend acte de ces impacts maximaux sur le prix au litre des carburants et combustibles.**

9. INDICATEURS DE PERFORMANCE

[299] Il importe que la Régie dispose de bons indicateurs de la performance des programmes et des interventions du PEEÉNT. En effet, en vertu des articles 85.25 (paragraphe 1) et 85.30 de la LRÉ, la Régie doit approuver annuellement le revenu requis de l'AEÉ pour ses programmes et ses interventions dont le financement provient de la quote-part, et s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par ces derniers. La Régie a également un souci d'équité envers les distributeurs d'énergie qui mesurent la performance de leur PGEÉ respectif.

[300] La Régie retient les cinq indicateurs de performance suivants :

- résultat du TCTR;
- coût de revient global (pour les programmes sous la responsabilité de l'AEÉ, et dont le financement provient de la quote-part, et ceux sous la responsabilité des distributeurs inclus au PEEÉNT) et coûts de revient par secteur d'activité et par forme d'énergie;

- coût de revient des programmes sous la responsabilité de l'AEÉ, dont le financement provient de la quote-part;
- coût de revient des programmes sous la responsabilité des distributeurs;
- coût de revient global selon la méthode des bénéficiaires énergétiques persistant sur huit ans en moyenne versus les investissements¹⁶².

[301] La Régie demande à l'AEÉ de produire les résultats de ces cinq indicateurs dans le cadre des PEEÉNT, de l'approbation annuelle des budgets ainsi que dans son rapport annuel.

10. MÉCANISME DE SUIVI DES PROGRAMMES ET DES INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ

[302] La Régie doit disposer de grilles de suivi, détaillées et complètes, des résultats et des charges relatifs aux programmes et aux interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ, pour s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par ces derniers.

[303] La Régie demande à l'AEÉ d'utiliser les grilles de suivi ci-dessous, pour les programmes et les interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ, dont le financement provient de la quote-part :

- grille de suivi annuel des caractéristiques;
- grille de suivi annuel des résultats;
- grille de suivi triennal des résultats;
- grille de suivi budgétaire annuel et triennal.

[304] Les exigences de la Régie quant au contenu et à la présentation de ces grilles sont détaillées en annexe V.

[305] La Régie demande à l'AEÉ de déposer les grilles appropriées, dans le cadre de l'examen du PEEÉNT, de l'approbation annuelle des budgets et dans son rapport

¹⁶² Pièce A-29-6, pages 139 et 140.

annuel sur l'ÉA. Les taux de réalisation des résultats inférieurs à 100 % ainsi que les écarts entre les budgets et les charges réelles doivent être expliqués.

11. ÉVALUATION DES PROGRAMMES ET DES INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ

11.1 MÉTHODES ET CALENDRIER D'ÉVALUATION

Plan d'évaluation

[306] L'AEÉ mentionne qu'elle procède à l'évaluation de ses programmes et de ses interventions afin de s'assurer de choisir des moyens qui lui permettront d'atteindre ses objectifs. Le plan d'évaluation permet de vérifier que le programme ou l'intervention est pertinent et efficace en termes de processus, de marché, d'impact énergétique, de bénéfices non énergétiques ou, dans le cas contraire, d'y apporter les correctifs nécessaires¹⁶³.

[307] L'AEÉ soumet que le plan d'évaluation des programmes et des interventions du PEEÉNT n'est pas assujéti à l'approbation de la Régie, puisque ce plan ne fait pas partie des éléments énumérés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5 de la LAEE¹⁶⁴.

[308] Or, selon l'article 85.30 de la LRÉ, lorsque la Régie approuve le financement des programmes et des interventions concernant l'efficacité énergétique ou les nouvelles technologies énergétiques, elle doit notamment s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par ces derniers. En conséquence, le plan d'évaluation est assujéti à l'examen de la Régie, puisqu'il lui permet, entre autres, de s'assurer que les programmes et les interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ produisent des résultats tangibles.

[309] Le plan d'évaluation de chaque programme et intervention du PEEÉNT administré par l'AEÉ doit comprendre les douze éléments prévus par l'AEÉ¹⁶⁵, ainsi que la méthode de mesurage des économies d'énergie, incluant l'évaluation des effets

¹⁶³ Pièce B-77, pages 183 et 288; pièce B-10, AEÉ-9, document 18.

¹⁶⁴ Pièce B-117, pages 91 et 92.

¹⁶⁵ Pièce B-10, AEÉ-9, document 18.

de distorsion. Les modalités de dépôt des plans d'évaluation sont établies au paragraphe 318 de la présente décision.

[310] La Régie accueille favorablement l'orientation de l'AEÉ de confier les évaluations de ses programmes à des firmes spécialisées en la matière, afin d'assurer la neutralité, l'impartialité et la transparence des activités d'évaluation¹⁶⁶.

Mesurage des économies d'énergie

[311] En ce qui concerne le mesurage et la vérification des économies d'énergie, l'AEÉ entend appliquer les méthodes et techniques standardisées du Protocole international de mesure et de vérification du rendement (PIMVR) « *chaque fois que cela sera possible* »¹⁶⁷. Elle est toutefois ouverte à utiliser d'autres méthodes¹⁶⁸.

[312] La preuve montre que, bien que l'application de ce protocole de mesurage soit indiquée dans le cadre de projets spécifiques comme, par exemple, une mesure d'efficacité énergétique dans un bâtiment, elle est contre-productive pour évaluer les économies d'énergie de programmes visant plusieurs individus ou plusieurs entreprises. En effet, d'autres méthodes de mesure peuvent s'avérer plus efficaces et moins coûteuses, tout en étant rigoureuses et adéquates¹⁶⁹.

[313] La Régie demande à l'AEÉ d'utiliser la méthode de mesurage la plus efficace, la plus économique et la mieux adaptée aux spécificités de chacun de ses programmes et interventions.

Évaluation du programme PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)

[314] En ce qui concerne plus spécifiquement l'évaluation du programme *PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique*, l'AEÉ précise que la consommation de carburant sera mesurée avant et après la formation du conducteur de véhicule léger au moyen d'un ordinateur de bord. La Régie est d'avis que la présence d'un ordinateur de bord peut influencer la conduite du

¹⁶⁶ Pièce B-77, page 289.

¹⁶⁷ Pièce B-10, AEÉ-9, document 18.

¹⁶⁸ Pièce A-29-6, page 148; pièce B-16, AEÉ-10, document 2, page 26.

¹⁶⁹ Pièce C-6-8, pages 28 et 29; pièce A-29-12, pages 315 à 317; pièce C-1-8, pages 16 et 17.

chauffeur et que les comportements acquis en formation sont particulièrement sujets à l'effritement.

[315] En conséquence, la Régie demande à l'AEÉ de revoir la méthodologie d'évaluation du programme en permettant d'apprécier les impacts au-delà de la période de formation. Les conclusions du projet-pilote devront démontrer les économies d'énergie anticipées à long terme et proposer des hypothèses documentées d'effritement, de renouvellement et d'opportunisme.

[316] L'AEÉ mentionne que le plan d'évaluation se développe au même moment que la conception du programme et qu'il est complété avant le lancement officiel du programme. Ce plan est dynamique et peut être modifié en cours de route¹⁷⁰.

[317] Le calendrier d'évaluation des programmes du PEEÉNT administrés par l'AEÉ n'inclut aucune mention des interventions en matière d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation¹⁷¹. De plus, l'AEÉ ne connaît pas le nombre de participants prévu ou l'ampleur de la clientèle ciblée et n'attribue aucun gain énergétique direct à ce type d'interventions¹⁷².

[318] La Régie est d'avis que l'évaluation des interventions en matière d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation est essentielle pour les réorienter au besoin. La mesure des économies d'énergie de ces interventions fait nécessairement partie de cette évaluation. L'AEÉ doit être en mesure d'établir un calendrier d'évaluation de ces interventions au même titre que les autres programmes du PEEÉNT qu'elle administre.

¹⁷⁰ Pièce B-10, AEÉ-9, document 18; pièce A-29-6, page 142.

¹⁷¹ Pièce B-77, pages 290 à 293; pièce B-106, page 3.

¹⁷² Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, page 50; pièce B-73, AEÉ-15, document 1, page 61.

[319] **La Régie demande à l'AEÉ de produire le premier plan d'évaluation ainsi que ses modifications ultérieures, le cas échéant, pour chaque programme du PEEÉNT qu'elle administre, incluant chaque intervention en matière d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation, lors de l'approbation annuelle de ses budgets.** Le plan d'évaluation doit néanmoins être complété avant le lancement du programme ou de l'intervention.

11.2 COÛTS D'ÉVALUATION

[320] La Régie note que les estimations budgétaires de l'évaluation complète d'un programme représentent de 3 % à 5 % du budget total de celui-ci¹⁷³ et considère que ces estimations sont raisonnables.

12. FRAIS DES INTERVENANTS

[321] La Régie constate que le revenu requis de l'AEÉ inclut des « *sommes prévues pour l'élaboration et l'administration du Plan d'ensemble (incluant les sommes prévues pour les audiences à la Régie de l'énergie ainsi que pour le développement de la réglementation* »¹⁷⁴. Ces éléments du budget excluent le remboursement des frais des intervenants pour l'examen de la Demande. Ni l'AEÉ, ni les intervenants ne se sont prononcés spécifiquement sur la répartition et le remboursement de ces frais. Par contre, en regard de ses propres coûts, reliés à la planification et la conception du PEEÉNT ainsi que pour ses charges relatives aux audiences à la Régie, l'AEÉ propose de les répartir en fonction de la clé 13.

¹⁷³ Pièce B-16, AEÉ-10, document 2, page 26.

¹⁷⁴ Pièce B-76, page 264.

[322] La loi prévoit que ce sont les distributeurs qui assument le remboursement des frais des intervenants lors de l'examen du PEEÉNT¹⁷⁵.

[323] La Régie peut ordonner aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel, ainsi qu'aux distributeurs de carburants et de combustibles, d'assumer entièrement les montants qu'elle considère raisonnables aux fins du remboursement des frais des intervenants.

[324] La Régie propose que l'AEÉ rembourse les frais des intervenants accordés par la Régie. La Régie inclura cette charge au revenu requis 2009-2010 de l'AEÉ.

[325] Afin de répartir le plus équitablement possible ces frais entre les formes d'énergie, la Régie retient, tout comme elle l'a fait pour la rubrique « *Audiences à la Régie* », dans la décision D-2009-018¹⁷⁶, la clé 14_08-09 (efforts consentis par l'AEÉ). **L'AEÉ doit donc utiliser cette clé pour répartir les frais des intervenants accordés par la Régie.**

[326] Enfin, la Régie demande à l'AEÉ de commenter cette méthode de remboursement des frais des intervenants lors du prochain dossier.

[327] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE pour 2009-2010, un revenu requis de 63 127 693 \$;

DEMANDE à l'AEÉ de répartir ce revenu requis par forme d'énergie, selon les directives de la décision D-2009-018 et en tenant compte du nouveau facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies, dans les 30 jours suivant la présente décision;

¹⁷⁵ Articles 36, 85.24 et 85.27 de la LRÉ et article 0.1 de la LAEE.

¹⁷⁶ Page 38.

APPROUVE les paragraphes 5 à 10 du PEEÉNT 2007-2010, sous réserve des ordonnances de la présente décision et de la décision D-2009-018;

RÉITÈRE les autres conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par M^e Guy Sarault, M^e Michèle Durocher et M^e Nicolas Plourde;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel et M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représentée par M^e Louis P. Bélanger et M^e Lucas Bastien;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE I

DATES DE TOMBÉE

Annexe I (1 page)

G. B.

L. R.

M.T.

Date de tombée découlant de la décision D-2009-018 : 11 mai 2009

Livrable
Finalisation des ententes entre l'AEÉ et les distributeurs pour la livraison des programmes du secteur Résidentiel (page 16)
Politique de gestion de l'encaisse (page 30)

Date de tombée découlant de la décision D-2009-046 : 19 mai 2009

Livrable
Rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT 2008-2009
Répartition des charges réelles 2007-2008, selon les directives de la Régie (décision D-2009-018) quant à la répartition des charges de rémunération et de fonctionnement des programmes pour lesquels il y a des participants et incluant la modification en lien avec l'impartition de la provision sur prêt à risque de recouvrement. Présentation des résultats par forme d'énergie, distinguant, notamment, le mazout léger, le mazout lourd, l'essence et le diesel.
Ajustements aux trop-perçus de la quote-part découlant des charges réelles 2007-2008, pour toutes les formes d'énergie, distinguant le mazout léger, le mazout lourd, l'essence et le diesel
Répartition du revenu requis par forme d'énergie, sur la base du budget approuvé pour 2009-2010 et selon les directives de la Régie en matière de répartition (décision D-2009-018)
Proposition d'un facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies

ANNEXE II

EXIGENCES MINIMALES DE DÉPÔT POUR LE PÉEÉNT

Annexe II (4 pages)

G. B.

L. R.

M.T.

**Liste des documents à déposer
(format Excel ou Word, selon le cas)**

La Régie précisera ses demandes à la suite du dépôt de la preuve au soutien de chaque demande.

1) Dossier d’approbation des programmes, interventions et budget annuel de l’AEÉ dont le financement provient de la quote-part

- Données portant sur trois années :
 - une année historique;
 - une année de base incluant 2 mois réels et 10 mois projetés (budget révisé au 31 mai);
 - une année budgétaire.

- Pour tous les programmes et, le cas échéant, les interventions :
 - modalités du programme ou de l’intervention :
 - description du programme et des hypothèses, incluant la justification des nouveaux programmes et les modifications apportées aux programmes existants;
 - objectifs visés à l’horizon du PEEÉNT (appuyés par le PTÉ du secteur visé) quant aux :
 - mesures retenues;
 - nombre de participants annuels prévu;
 - économies d’énergie estimées par mesure ou par participant (avec exposé de toutes hypothèses permettant d’en arriver à ces estimés);
 - économies d’énergie totales annuelles, nettes des effets de distorsion (avec hypothèses sur les effets de distorsion retenus).
 - conditions d’admissibilité;
 - nature de l’aide accordée.
 - budget annuel demandé pour le programme avec justification des charges, notamment des charges de fonctionnement;
 - rentabilité du programme;
 - plan d’évaluation et toute modification à ce plan, le cas échéant;
 - rapports d’évaluation, le cas échéant.

- Suivis des projets-pilotes en cours ou terminés avant le dépôt du dossier;
- Impact sur les programmes et les interventions de l'année budgétaire de la non atteinte ou du dépassement des objectifs de l'année historique et de l'année de base;
- Évaluation du taux d'opportunité dans les deux volets du programme *PER.102-Novoclimat* et présentation des résultats;
- Impact de la quote-part sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel et sur le prix au litre des carburants et combustibles;
- Indicateurs de performance :
 - résultat du TCTR;
 - coût de revient global du PEEÉNT et coûts de revient par secteur d'activité et par forme d'énergie;
 - coût de revient des programmes sous la responsabilité de l'AEÉ;
 - coût de revient des programmes sous la responsabilité des distributeurs;
 - coût de revient global selon la méthode des bénéfiques énergétiques persistant sur 8 ans en moyenne versus les investissements.
- Grilles de suivi pour les programmes et les interventions de l'AEÉ :
 - grille de suivi annuel des caractéristiques;
 - grille de suivi annuel des résultats;
 - grille de suivi budgétaire annuel.
- Calendrier d'évaluation des programmes et interventions;
- Budget total de l'AEÉ;
- Description détaillée du processus budgétaire et de son calendrier;
- Étude de la séparation entre activités réglementées et non réglementées;
- Règles de séparation entre activités réglementées et non réglementées et résultats de l'exercice;

- Explication de la nature et de l'évolution du total des charges du tronc commun (incluant les charges du PACC) :
 - détail par rubrique;
 - explication des critères de détermination du caractère raisonnable des charges (par exemple, la comparaison avec les troncs communs des distributeurs et les coûts afférents dans l'industrie).
- Entente de service avec les distributeurs ou une référence au document;
- Politique de gestion d'encaisse ou une référence au document;
- Nombre d'équivalents à temps complet (ETC) totaux, justification du nombre et salaire moyen;
- Détail du poste budgétaire *Autres produits*, le cas échéant;
- Bilan;
- Budget en capital présenté sur une ligne distincte du budget des charges;
- Répartition des coûts, incluant un tableau de continuité expliquant les modifications apportées aux clés;
- Compte-rendu des séances de travail sur la répartition des coûts.

2) Demande d'approbation du PEEÉNT

- Plan de 3 ans sur un horizon de 10 ans;
- Objectifs d'efficacité énergétique sur la durée du PEEÉNT, par année :
 - par distributeur, par programme et intervention;
 - liste des programmes;
 - liste des interventions.
- Résultats des tests économiques (TCTR/TCAP/TP) pour chaque programme du PEEÉNT, incluant ceux des distributeurs (utiliser les hypothèses des distributeurs), mais excluant le PACC et autres;

- Mise à jour des PTÉ, le cas échéant;
- Indicateurs de performance suivants :
 - résultat du TCTR;
 - coût de revient global du PEEÉNT et coûts de revient par secteur d'activité et par forme d'énergie;
 - coût de revient des programmes sous la responsabilité de l'AEÉ;
 - coût de revient des programmes sous la responsabilité des distributeurs;
 - coût de revient global selon la méthode des bénéfices énergétiques persistant sur 8 ans en moyenne versus les investissements.
- Grilles de suivi ci-dessous pour les programmes et interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ, dont le financement provient de la quote-part :
 - grille de suivi triennal des résultats;
 - grille de suivi budgétaire triennal.
- Calendrier des programmes et interventions de l'AEÉ;
- Ajustement des objectifs pour correspondre à l'horizon de la Stratégie énergétique;
- Ajustement des objectifs pour tenir compte de l'impact des actions du PACC et autres;
- Résultats des tests économiques (TCTR/TCAP/TP) pour chaque programme du PEEÉNT, incluant ceux des distributeurs (utiliser les hypothèses des distributeurs), mais excluant le PACC et autres;
- Stratégie pour atteindre les cibles de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles;
- Étude de coûts évités pour les carburants et combustibles;
- Mise à jour du PTÉ pour les carburants et combustibles;
- Mise à jour des clés de répartition.

ANNEXE III

INFORMATION REQUISE POUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PEEÉNT

Annexe III (2 pages)

G. B.

L. R.

M.T.

**Liste des documents à déposer pour la vérification de l'état d'avancement
(format Excel ou Word, selon le cas)**

La Régie précisera ses demandes à la suite du dépôt de la preuve au soutien de chaque demande.

État d'avancement du PEEÉNT : volet économies d'énergie réelles

- L'AEÉ doit fournir les données réelles :
 - par programme de l'AEÉ;
 - par programme d'HQD;
 - par programme de Gaz Métro;
 - par programme de Gazifère.
- Liste des économies d'énergie réelles du PEEÉNT au 31 mars 2009;
- Liste des économies d'énergie réelles du PEEÉNT au 31 mars 2008;

Ces économies doivent être présentées par trimestre, ainsi que pour l'année. Les hypothèses utilisées pour la détermination des économies d'énergie doivent être fournies :

- économies unitaires;
- taux d'opportunisme et autres effets de distorsion retenus;
- durée de vie.

Toute modification à une ou plusieurs de ces hypothèses doit être justifiée et son impact sur les résultats réels quantifié. Ces économies doivent être qualifiées comme « *avant* » ou « *après évaluation du programme* ».

- Conciliation des résultats (de type : réel 2008 + économies 2009 + ou - ajustements (avec justifications) = réel 2009);
- Comparaison des résultats avec les cibles annuelles et les cibles globales du PEEÉNT (en unités naturelles, gigajoules et %), justification des différences avec les cibles et actions supplémentaires prévues pour atteindre les cibles, le cas échéant;

Utilisation des sommes provenant de la quote-part : volet programmes, interventions et budget de l'AEÉ

- Rapport d'avancement portant sur chaque intervention et programme inclus dans la quote-part, incluant au minimum, les données incluses à la grille de suivi annuel des caractéristiques, la grille de suivi annuel des résultats et la grille de suivi budgétaire annuel;
- Intégration des résultats de l'évaluation des programmes *PER.102-Novoclimat* et *PER.503-Éconologis* aux paramètres du programme;
- États financiers sous deux formats :
 - comparable avec le dernier budget soumis dans le dossier R-3671-2008;
 - selon les états financiers à fins externes;
 - incluant, dans les deux cas, comparatif avec le budget, différences et leurs explications.
- Séparation des états financiers entre activités réglementées et non réglementées :
 - règles de séparation utilisées;
 - comparaison des données résultantes en mode budgétaire et réel (toute modification doit être expliquée).
- Nombre d'ETC réel comparé au budget et justification des différences;
- Répartition des coûts en mode réel comparée à la répartition en mode budgétaire, incluant un tableau de continuité expliquant les modifications apportées aux clés de répartition;
- Mise à jour des clés de répartition, le cas échéant.

ANNEXE IV

TABLEAU 10 REVENU REQUIS 2009-2010 DE L'AEÉ POUR LE CALCUL DE LA QUOTE-PART

Annexe IV (2 pages)

G. B.

L. R.

M.T.

Tableau 10
Revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part
Budget 2009-2010 détaillé (\$)

	Demandé	Autorisé	Différence
Réglementation des appareils	468 907	200 000	268 907
Réglementation du bâtiment	1 527 221	0	1 527 221
Secteur Résidentiel			
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	<i>19 728 691</i>	<i>14 100 000</i>	<i>5 628 691</i>
<i>PER.102-Novoclimat (volet Unifamilial)</i>	<i>11 171 846</i>	<i>11 171 846</i>	<i>0</i>
<i>PER.102-Novoclimat (volet Logements)</i>	<i>4 551 431</i>	<i>4 100 000</i>	<i>451 431</i>
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	<i>9 893 546</i>	<i>9 893 546</i>	<i>0</i>
<i>Programmes en conception</i>	<i>1 033 822</i>	<i>500 000</i>	<i>533 822</i>
<i>PER.503-Rénovation éconergétique pour les MFR (volet privé) (projet pilote)</i>	<i>3 484 797</i>	<i>1 000 000</i>	<i>2 484 797</i>
	49 864 133	40 765 392	9 098 741
Secteur Affaires			
<i>PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces</i>	<i>1 346 420</i>	<i>1 346 420</i>	<i>0</i>
<i>Programmes en conception</i>	<i>1 184 125</i>	<i>800 000</i>	<i>384 125</i>
	2 530 545	2 146 420	384 125
Secteur Industriel			
<i>Programmes en conception</i>	<i>733 961</i>	<i>350 000</i>	<i>383 961</i>
<i>PEI.101-Aide à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique dans le secteur serricole (projet-pilote)</i>	<i>1 167 854</i>	<i>1 167 854</i>	<i>0</i>
<i>PEI.102-Processus de gestion de l'énergie (projet-pilote)</i>	<i>347 491</i>	<i>347 491</i>	<i>0</i>
	2 249 306	1 865 345	383 961
Secteur Transports			
<i>PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)</i>	<i>6 600 182</i>	<i>0</i>	<i>6 600 182</i>
<i>Programmes en conception</i>	<i>1 169 830</i>	<i>800 000</i>	<i>369 830</i>
<i>PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)</i>	<i>520 166</i>	<i>520 166</i>	<i>0</i>
<i>PETR.201- Formation des conducteurs de véhicules lourds aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)</i>	<i>740 568</i>	<i>740 568</i>	<i>0</i>
	9 030 746	2 060 734	6 970 012
Secteur Nouvelles technologies			
<i>PENT.101-Technoclimat (volet d'aide à l'innovation en énergie)</i>	<i>2 339 661</i>	<i>1 600 000</i>	<i>739 661</i>
<i>Programmes en conception</i>	<i>3 278 611</i>	<i>2 000 000</i>	<i>849 506</i>
<i>PENT.102-Chauffe-eau solaire domestique (projet-pilote)</i>	<i>712 174</i>	<i>712 174</i>	<i>429 105</i>
	6 330 446	4 312 174	2 018 272

Tronc commun			
<i>Planification et conception du plan d'ensemble</i>	887 841	887 000	841
<i>Information-sensibilisation</i>	4 530 497	4 530 497	0
<i>Éducation-formation</i>	415 059	415 059	0
<i>Consultations</i>	229 245	229 000	245
<i>Système de suivi</i>	176 350	176 350	0
<i>Audiences Régie</i>	766 036	766 036	0
<i>Avis gouvernementaux</i>	255 574	75 000	180 574
<i>Juridique à l'exception du plan d'ensemble</i>	131 020	131 020	0
<i>Contingences</i>	3 323 874	1 500 000	1 823 874
<i>Administration Agence</i>	3 067 666	3 067 666	0
	13 783 162	11 777 628	2 005 534
Grand total	85 784 466	63 127 693	22 656 773

ANNEXE V

DESCRIPTION DES GRILLES DE SUIVI DES PROGRAMMES ET INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ

Annexe V (2 pages)

G. B.

L. R.

M.T.

La présente annexe décrit les exigences de la Régie quant au contenu et à la présentation des grilles de suivi des programmes et interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ et dont le financement provient de la quote-part.

1) Grille de suivi annuel des caractéristiques

Apporter les modifications suivantes à la grille présentée par l'AEÉ à la pièce B-73, AEÉ-15, document 1, annexe 40.1 a :

- a) Ne conserver que les colonnes *Économie unitaire d'énergie à Résultat du TCS*;
- b) Remplacer la colonne *Résultat du TCS* par la colonne *Résultat du TCTR*.

2) Grille de suivi annuel des résultats

Apporter les modifications suivantes à la grille présentée par l'AEÉ à la pièce B-112 :

- a) Scinder la grille en trois sous-grilles : 1) *Participants*; 2) *Économies d'énergie* et 3) *Budget*;
- b) Présenter la grille de suivi des *Participants* sur trois pages : 1) Nombre de participants prévu; 2) Nombre de participants réel, et 3) Taux de réalisation;
- c) Présenter la grille de suivi des *Économies d'énergie* sur trois pages : 1) *Économies prévues*; 2) *Économies réelles*, et 3) Taux de réalisation;
- d) Présenter la grille de suivi du *Budget* sur trois pages : 1) *Budgets*; 2) *Charges réelles*, et 3) Taux de réalisation;
- e) Pour le programme *PER.102-Novoclimat (volet Logements)*, fusionner les lignes *Privés-électricité* et *Privés-gaz naturel* en une ligne *Privés* et fusionner les lignes *Sociaux-électricité* et *Sociaux-gaz naturel* en une ligne *Sociaux*;
- f) Pour les programmes *PER.101-Rénoclimat (volet Unifamilial)*, *PER.101B-Rénoclimat (volet 2 à 3 logements)* et *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*, fusionner les lignes *Travaux-électricité*, *Travaux-gaz naturel*, *Travaux-propane* et *Travaux-mazout léger* en une ligne *Travaux*;
- g) Pour le programme *PER.501-Éconologis*, fusionner les lignes *Volet 2-électrique* et *Volet 2-autres* en une ligne *Volet 2*;
- h) Ajouter le total par programme du nombre de participants prévu, du nombre de participants réel, des économies prévues (en GJ), des économies réelles (en GJ), des budgets et des charges réelles;
- i) Ajouter, pour l'ensemble des programmes administrés par l'AEÉ, le total des économies prévues (en GJ), des économies réelles (en GJ), des budgets et des charges.

3) Grille de suivi triennal des résultats

Apporter les modifications a), e), f), g), h) et i) décrites ci-dessus à la grille présentée par l'AEÉ à la pièce B-73, AEÉ-15, document 1, annexe 40.1 b.

4) Grille de suivi budgétaire annuel et triennal

Apporter les modifications suivantes à la grille présentée par l'AEÉ à la pièce B-73, AEÉ-15, document 1, annexe 40.3 :

- a) Présenter les catégories de charge *Rémunération* et *Fonctionnement* pour chacune des catégories suivantes : *Développement*, *Commercialisation*, *Exploitation* et *Suivi et évaluation*, à l'instar de la pièce B-50, AEÉ-13, document 1, annexe 3a. La catégorie *Aide financière* et la ligne *Total* demeurent telles quelles;
- b) Remplacer la rubrique *Commentaires* par la rubrique *Explication des écarts*.